



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-002

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-05-002 - Centre Hospitalier AVALLON (89) : renouvellement de l'activité de soins de médecine (1 page)	Page 6
R27-2015-12-23-001 - 2015.446_Arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD "Résidence La Miotte" géré par la Mutualité Française du Territoire de Belfort (3 pages)	Page 8
R27-2016-01-06-002 - arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-001 relatif à la composition nominative CS CH COSNE (3 pages)	Page 12
R27-2016-01-11-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-004 renouvellement composition CS du CLS de St Pierre le Moutier (58) (3 pages)	Page 16
R27-2015-12-30-004 - Arrêté DA 15.58 création de 4 places d'AJ à l'EHPAD Résidence Maurice Villatte à Coulanges la Vineuse (4 pages)	Page 20
R27-2015-12-30-003 - Arrêté DA 15.84 transfert de 7 places d'HP vers le Hameau de la Loupière à Briennon sur Armançon (3 pages)	Page 25
R27-2015-12-30-002 - Arrête DA 15.85 regroupement dans une nouvelle construction dénommée EHPAD Abbé Charron à CHEROY (3 pages)	Page 29
R27-2016-02-01-001 - Arrêté n° 2016-710014242-AF-ARSBFC/2016/FIR/003 modifiant l'arrêté n°2015-710014242-AF-ARSB/2015/FIR/292 du 01/09/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la MSP de ROMENAY/MAISON DE SANTE (1 page)	Page 33
R27-2016-02-03-002 - ARSBFC/DOS/PSH/2016-054 (2 pages)	Page 35
R27-2015-12-18-001 - Augmentation d'une place la capacité de l'IME d'Autun Papillons blancs de l'Autunois (4 pages)	Page 38
R27-2016-02-05-004 - Centre de médecine nucléaire du Parc DIJON (21) : renouvellement caméra (1 page)	Page 43
R27-2016-02-05-005 - Centre de médecine nucléaire du Parc DIJON (21) : renouvellement caméra (1 page)	Page 45
R27-2016-02-05-006 - Centre Georges François Leclerc DIJON (21) : renouvellement de l'activité de soins chirurgie ambulatoire (1 page)	Page 47
R27-2016-02-08-001 - Centre Hospitalier de SENS (89) : renouvellement de l'activité de soins de médecine d'urgence (1 page)	Page 49
R27-2016-02-04-001 - Centre Hospitalier LA CLAYETTE (71) : renouvellement de l'activité de soins de médecine (1 page)	Page 51
R27-2016-02-08-004 - Centre Orthopédique Médico Chirurgical DRACY LE FORT (71) : renouvellement de l'activité de soins de chirurgie hospitalisation complète et ambulatoire (1 page)	Page 53
R27-2016-02-05-003 - Clinique de REGENNES (89) : renouvellement de l'activité de soins de psychiatrie générale (1 page)	Page 55
R27-2016-02-08-005 - Clinique du Parc AUTUN (71) : renouvellement de l'activité de soins de chirurgie hospitalisation complète et ambulatoire (1 page)	Page 57

R27-2015-12-15-001 - Création d'un ITEP secondaire et redéploiement de 4 places d'internat ITEP en 8 places de semi-internat Mutualité Française Saône-et-Loire (4 pages)	Page 59
R27-2016-01-12-001 - Décision 16.1 Composition socle de la commission d'appels à projets compétence ARS (2 pages)	Page 64
R27-2016-01-12-002 - décision ARS 16.2 Composition de la commission d'appels à projets pour la création par extension de 7 places d'un SESSAD pour l'accompagnement d'enfants autistes au sein d'unité d'enseignement en maternelle sur la Nièvre et l'Yonne (3 pages)	Page 67
R27-2016-02-08-006 - Décision ARSBFC-DOS-PSH-16-006 autorisant le centre hospitalier de Joigny 3 Quai de l'Hôpital BP 229 89306 Joigny cedex, à mettre en oeuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé du Nord de l'Yonne (2 pages)	Page 71
R27-2016-02-08-007 - Décision ARSBFC-DOS-PSH-16.006 (2 pages)	Page 74
R27-2016-02-08-010 - décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-055 autorisant la SELAS LBM Bruant à céder son autorisation d'activité de soins pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle au profit de la SELARL LBM BIOPOLE 21 (2 pages)	Page 77
R27-2016-01-29-001 - décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-058 du 29 janvier 2016 portant autorisation de lieu de recherches biomédicales au sein du service d'oncologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (3 pages)	Page 80
R27-2016-01-02-001 - Décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-2016.057 (2 pages)	Page 84
R27-2016-01-25-009 - Décision n° DOS/ASPU/012/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (3 pages)	Page 87
R27-2016-02-05-001 - Hôtel Dieu du Creusot Renouvellement activité de soins obstétrique (1 page)	Page 91
R27-2016-02-05-007 - Polyclinique du Parc DIJON (21) : renouvellement de l'activité de soins médecine (1 page)	Page 93
R27-2016-02-08-003 - Polyclinique du Val de Loire NEVERS (58) : renouvellement de l'activité de soins de chirurgie hospitalisation complète et ambulatoire (1 page)	Page 95
R27-2016-02-05-008 - Polyclinique du Val de Loire NEVERS (58) : renouvellement de la chirurgie esthétique (1 page)	Page 97
R27-2015-12-22-001 - regroupement ITEP UGECAM BFC (3 pages)	Page 99
R27-2015-12-22-002 - Regroupement SESSAD UGECAM BFC extension SESSAD autisme (5 pages)	Page 103

DIRECCTE

R27-2016-01-18-001 - Arrêté complétant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail prévue à l'article L4614-14 du code du travail (1 page)	Page 109
R27-2016-01-25-001 - Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, Mme Catherine Demontrond (4 pages)	Page 111

R27-2016-01-25-003 - Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, M. Khar Sidibe (4 pages)	Page 116
R27-2016-01-25-005 - Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, M. Michel Chenevois (4 pages)	Page 121
R27-2016-01-25-006 - Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, M. Philippe Comte (4 pages)	Page 126
R27-2016-01-25-007 - Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, M. Robert Toffoli (4 pages)	Page 131
R27-2016-01-25-002 - Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, Mme Gaëlle Mortelette (4 pages)	Page 136
R27-2016-01-25-004 - Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, Mme Lise Perrier (4 pages)	Page 141
R27-2016-01-25-008 - Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, Mme Véronique Valon (4 pages)	Page 146
R27-2016-02-08-009 - Délégation sanctions administratives Pôle C Métrologie signé fev16 (2 pages)	Page 151
R27-2016-02-08-008 - Délégations sanctions administratives vers Pôle C Consommation signé fev16 (2 pages)	Page 154
DISP Centre-Est Dijon - Bureau des Affaires Générales	
R27-2016-01-25-010 - 001-2016 delegation Debarbieux CPOS - matiere pénale (1 page)	Page 157
R27-2016-02-03-003 - 002-2016 delegation DI collaborateurs pour les CE-DSPIP (3 pages)	Page 159
R27-2016-02-04-002 - 003-16 subdelegation ordonnancement secondaire chorus ajout SPIP71 DZIDUCH (2 pages)	Page 163
DRAC	
R27-2015-08-31-001 - Bezornay ART IMH 2015-08-31 v3 (6 pages)	Page 166
R27-2015-12-21-001 - Hiéron ART-IMH 2015-12-21 (4 pages)	Page 173
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-01-11-002 - Art JR 2016 Montigny (1 page)	Page 178
R27-2016-01-11-003 - Art JR 2016 Sens (1 page)	Page 180
R27-2016-02-11-001 - Art JR 2016 Talant (1 page)	Page 182
R27-2016-02-11-002 - Art JR 2016 Thorigny (1 page)	Page 184
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-02-03-004 - Arrêté 16-28 BAG portant suppléance du préfet e la région Bourgogne pour la période du samedi 20 février au dimanche 28 février inclus (1 page)	Page 186

Rectorat

R27-2016-01-29-008 - Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Agnès Bene-Colnet, chef de la division des examens et concours (1 page)	Page 188
R27-2016-01-29-010 - Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Catherine Jouary chef de l'enseignement privé des 1er et 2nd degrés (1 page)	Page 190
R27-2016-01-29-003 - Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Cédric Petitjean secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance (2 pages)	Page 192
R27-2016-01-29-004 - Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Christophe Monny, chef de la division des ressources humaines (1 page)	Page 195
R27-2016-01-29-005 - Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à David Vergnaud chef adjoint de la division des ressources humaines (1 page)	Page 197
R27-2016-01-29-002 - Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à François Bohn secrétaire général de l'académie de Dijon (2 pages)	Page 199
R27-2016-01-29-007 - Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Georges Tournier chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement privé et de la prospective (2 pages)	Page 202
R27-2016-01-29-006 - Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Laurent Meunier chef de la division du budget académique et de la performance (2 pages)	Page 205
R27-2016-01-29-009 - Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Pierre Alain Chiffre délégué académique à la formation des personnels (1 page)	Page 208
UD39 (ex Direction du Travail)	
R27-2015-12-22-003 - Arrêté de radiation SCOP MENUISERIE DOUGNIER & ASSOCIES (2 pages)	Page 210
R27-2016-02-03-001 - Récépissé de la déclaration d'un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 213

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-05-002

Centre Hospitalier AVALLON (89) : renouvellement de
l'activité de soins de médecine

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier AVALLON (89)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 1 rue de l'Hôpital BP 197 89206 AVALLON CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation complète est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 05 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-23-001

2015.446_ Arrêté portant modification de la capacité de
l'EHPAD "Résidence La Miotte" géré par la Mutualité
Française du Territoire de Belfort

Arrêté n° 2015.446

portant modification de la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence de la Miotte" géré par la Mutualité Française du Territoire de Belfort

N° FINESS : 90 000 343 5

**LE DIRECTEUR GENERAL par intérim
de l'ARS de FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1er novembre 2015 ;

VU la décision n°2015.651 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2009356-03 du 22 décembre 2009 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Résidence de la Miotte » à Belfort en vue de la création d'un domicile protégé pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

VU la convention tripartite signée pour la période du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la suppression de 6 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Résidence de La Miotte » correspond à la réorganisation nécessaire de l'établissement;

SUR PROPOSITION : du Directeur Général par intérim de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité française du Territoire de Belfort – 9 rue Léon Gambetta – 90000 BELFORT pour la suppression de 6 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Résidence de La Miotte » sis 1 avenue de la Miotte – 90000 BELFORT.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence de La Miotte » est répartie comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			88
		21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
	14			

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD « Résidence de La Miotte » est portée à 129 places.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

Le Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Territoire de Belfort.

A Besançon, le 23 décembre 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président
du Conseil Départemental,

Christophe LANNELONGUE

Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-06-002

arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-001 relatif à la
composition nominative CS CH COSNE

arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-001 relatif à la composition nominative CS CH COSNE

Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2016-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/2015-0051 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2016-001 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0051 du 4 septembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu la correspondance du 14 décembre 2015 du directeur par intérim du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire informant de la désignation par le conseil de vie sociale de la représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD ou USLD pour siéger au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/2015-0051 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- *M. VENEAU Michel*, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- *Mme ROY Danièle*, représentante de la communauté de communes Loire et Nohain ;
- *Mme CHENE Anne-Marie*, représentante du conseil départemental de la Nièvre.

2° en qualité de représentants du personnel

- *Mme AUTISSIER Ghislaine*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *M. le Dr DELANNOY Dominique*, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme KOVAC-RIO Chantal*, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- *M. SERMANTIN Christian* ;

représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Nièvre :

- *Mme BRIVET Marie-Thérèse*, représentante de l'Union départementale des associations familiales de la Nièvre ;
- *Mme PECOURT Claudine*, représentante JALMALV écoute et vie Nièvre

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- *Mme FRAU Josette*, représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD ou USLD.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

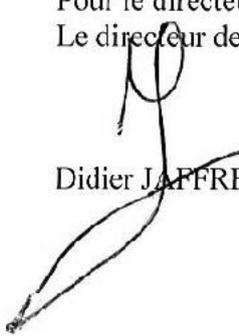
ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 janvier 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-11-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-004 renouvellement composition CS du CLS de St Pierre le Moutier (58)

*Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-004 renouvellement composition CS du CLS de St Pierre le
Moutier (58)*

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de long séjour Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2016-001 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du 5 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Nivernais-Bourbonnais désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Vu la correspondance du 12 mai 2014 de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 du conseil départemental de la Nièvre désignant un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Vu la correspondance du 15 janvier 2015 de la section CFDT désignant le représentant du personnel ;

Vu la correspondance du 3 août 2015 du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier désignant le représentant des familles accueillies en long séjour ou en EHPAD ;

Vu la correspondance du 19 août 2015 désignant les personnes qualifiées désignées par le Préfet ;

Vu la correspondance du 11 décembre 2015 du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier indiquant que l'établissement étant pourvu d'un nombre de médecin insuffisant, M. le Dr Hirt élu président de CME ne peut être désigné pour siéger au conseil de surveillance ;

Vu le procès-verbal du 13 octobre 2015 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques désignant sa représentante pour siéger au conseil de surveillance ;

Vu la candidature de la personne qualifiée retenue par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le conseil de surveillance du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier- 31, rue du Commandant Leiffet BP.41 - 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal, est composé comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- *M. BILLARD Pierre*, maire de Saint-Pierre-le-Moûtier;
- *M. GUILLON Christian*, représentant de la communauté de communes du Nivernais-Bourbonnais ;
- *Mme LOUIS SIDNEY Vanessa*, représentante du conseil départemental de la Nièvre.

2° en qualité de représentants du personnel

- *Mme CARRE Sandrine*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- représentant de la commission médicale d'établissement (en attente de désignation) ;
- *Mme PAGE Virginie*, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- *Mme PERRAUDIN Alice* ;

représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Nièvre :

- *Mme CARRET Danièle*, représentante de l'Union départementale des associations familiales de la Nièvre;
- *Mme MARIE Eliane*, représentante de l'association Nièvre Alzheimer ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre de long séjour Saint-Pierre-le-Moûtier;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- *M. MOINE Claude*, représentant des familles de personnes accueillies en long séjour ou en EHPAD.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

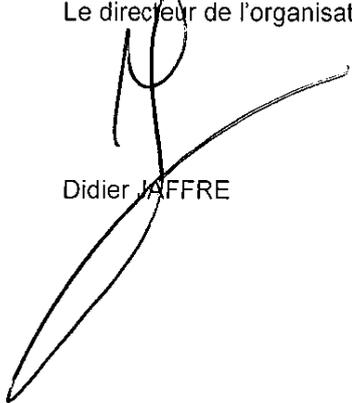
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-004

Arrêté DA 15.58 création de 4 places d'AJ à l'EHPAD
Résidence Maurice Villatte à Coulanges la Vineuse

création de 4 places d'AJ à l'EHPAD Résidence Maurice Villatte à Coulanges la Vineuse

**Arrêté ARSB/DA/15.58 autorisant l'Association du Foyer Résidence
pour Personnes Agées à créer 4 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD
« Résidence Maurice Villatte » à Coulanges la Vineuse**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1, L.313-3 à L.313-6, L.314-3,

Considérant la circulaire N°DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

Considérant l'arrêté ARSB/DA/14.0056 relatif au Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018,

Considérant que la création de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD Maurice Villatte sur son site de Val de Mercy est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'année 2015.

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de créer 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Maurice Villatte » sur son site de Val de Mercy est accordée à l'Association du Foyer Résidence pour Personnes Agées.

Article 2 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'EHPAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité Juridique :

N° FINESS	89 000 080 5
N° SIREN	304 423 817
Raison sociale	Association du Foyer Résidence pour Personnes Agées
Adresse	89580 COULANGES LA VINEUSE
Statut juridique	60 Association L.1901 non RUP

1

2°) Entité géographique :

Etablissement principal

N° FINESS	89 000 268 6
N° SIRET	304 423 817 00010
Raison Sociale	EHPAD Maurice Villatte
Adresse	1 rue l'Abbé Tingault 89580 COULANGES LA VINEUSE
Catégorie	500 EHPAD

hébergement permanent de personnes âgées dépendantes

discipline d'équipement	924 Accueil pour personnes Agées
clientèle	711 Personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement	11 Hébergement complet – internat
capacité	84 lits

accueil temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

discipline d'équipement	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
mode de fonctionnement	11 Hébergement complet – internat
capacité	4 lits

Etablissement secondaire :

N° FINESS	89 000 912 9
N° SIRET	304 423 817 00010
Raison Sociale	EHPAD Val de Mercy
adresse	Chemin de Pommard 89580 VAL DE MERCY
Catégorie	500 EHPAD

* hébergement permanent de personnes âgées dépendantes :

discipline d'équipement	924 Accueil pour personnes Agées
clientèle	711 Personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement	11 Hébergement complet – internat
capacité	23 lits

* accueil temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées :

discipline d'équipement	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
mode de fonctionnement	11 Hébergement complet – internat
capacité	2 lits

* accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées :

discipline d'équipement	924 Accueil pour personnes Agées
clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
mode de fonctionnement	21 Accueil de jour
capacité	4 places

Article 3 : Toute autorisation n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, dans le délai de trois ans à compter de la date de notification de l'autorisation, est considérée comme caduque.

Article 4 : L'autorisation de fonctionnement des quatre places d'accueil de jour est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 inclus, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il appartient au promoteur de la solliciter auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, au plus tard deux mois avant la date d'ouverture.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et du Président du Conseil Départemental de l'Yonne, soit à titre hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne et du Département de l'Yonne.

Auxerre, le 30 DEC. 2015

le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne

le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne



Christophe LANNELONGUE

André VILLIERS

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-003

Arrêté DA 15.84 transfert de 7 places d'HP vers le Hameau
de la Loupière à Brienon sur Armançon

transfert de 7 places d'HP vers le Hameau de la Loupière à Brienon sur Armançon

DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE
OFFRE DE SANTE
Handicap Dépendance

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES
Direction Autonomie Handicap Dépendance
Service Tarification

**Arrêté ARSB/DA/15.84 autorisant le transfert de 7 places
d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Monseigneur Frédéric Lamy »
sis à Saint-Clément, vers l'EHPAD « le Hameau la Loupière »
sis à Briennon-sur-Armançon géré par l'Association Résidence Saint-Loup
à Briennon-sur-Armançon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-6,

VU l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/11.0168 du 30 décembre 2011 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Monseigneur Frédéric Lamy » à Saint-Clément, de l'Association « Résidence Saint Loup », à l'Association Saint Joseph Cheroy,

VU l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/12.0139 du 26 novembre 2012 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Monseigneur Frédéric Lamy » à Saint-Clément et de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Chéroy de l'Association Saint-Joseph Cheroy à l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France « A.C.I.S. France »,

Considérant l'ouverture du nouvel EHPAD dénommé « Abbé Charron » construit sur la commune de Cheroy, 1 rue de la grande maison, d'une capacité de 80 places, regroupant 31 places de l'EHPAD « Résidence Monseigneur Frédéric Lamy » sis à Saint-Clément et 49 places de l'EHPAD « Saint-Joseph » sis à Chéroy,

Considérant la fermeture de l'EHPAD « Résidence Monseigneur Frédéric Lamy » sis à Saint-Clément,

ARRÊTENT

Article 1 : Le transfert de 7 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Monseigneur Frédéric Lamy » sis à Saint-Clément vers l'EHPAD « Hameau la Loupière », sis à Briennon-sur-Armançon, géré par l'Association « Résidence Saint-Loup Briennon », est autorisé à compter de la fermeture de l'EHPAD « Résidence Monseigneur Lamy », portant sa capacité totale à :

- 72 places d'hébergement complet
- 3 places d'hébergement temporaire

Article 2 : Dans l'attente de la réalisation du projet architectural de l'EHPAD « Hameau la Loupière », la capacité installée sera la suivante :

- 70 places d'hébergement complet
- 2 places d'hébergement temporaire

A l'issue des travaux, resteront à installer :

- 2 places d'hébergement complet
- 1 place d'hébergement temporaire

Article 3 : les caractéristiques de la présente autorisation seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1) Entité juridique

N° FINESS	89 000 092 0
Raison sociale	Association Résidence Saint-Loup Briennon
Adresse	7, place Emile Blondeau 89210 Briennon-sur-Armançon
statut juridique	60 Association Loi 1901 non R.U.P.

2) Entité géographique

N°FINESS	89 097 002 3
Raison sociale	EHPAD Hameau la Loupière
Adresse	7, place Emile Blondeau 89210 Briennon-sur-Armançon
Catégorie	500 EHPAD
Discipline	924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat
Clientèle	711 Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	72 places
Capacité installée	70 places

Discipline	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat
Clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	3 places
Capacité installée	2 places

Dont Pôle d'activité et de Soins Adaptés (PASA)

Discipline	961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21 Accueil de jour
Clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	14 places

Article 4 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 inclus. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de l'Yonne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Article 6 : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et du Président du Conseil Départemental de l'Yonne, soit à titre hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le Tribunal Administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne et du Département de l'Yonne.

Auxerre, le 30 DEC. 2015

le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne

le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne

Christophe LANNELONGUE

André VILLIERS

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-002

Arrete DA 15.85 regroupement dans une nouvelle
construction dénommée EHPAD Abbé Charron à
CHEROY

regroupement dans une nouvelle construction dénommée EHPAD Abbé Charron à CHEROY

DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE
OFFRE DE SANTE
Handicap Dépendance

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES
Direction Autonomie Handicap Dépendance
Service Tarification

**Arrêté ARSB/DA/15.85 autorisant le regroupement,
dans une nouvelle construction dénommée EHPAD « Abbé Charron »,
sise 1 rue de la grande maison à Cheroy (89690),
de l'EHPAD « Résidence Monseigneur Lamy sis à Saint-Clément (89100)
et de l'EHPAD « Saint-Joseph » sis à Cheroy (89690), gérés par l'Association
Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (A.C.I.S. France)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-6,

VU l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/12.0139 du 26 novembre 2012 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Monseigneur Frédéric Lamy à Saint-Clément et de l'EHPAD Saint-Joseph à Chéroy de « l'Association Saint-Joseph Cheroy » à l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France « A.C.I.S. France »,

Considérant la construction du nouvel EHPAD dénommé « Abbé Charron », sur la commune de Cheroy, 1 rue de la grande maison, d'une capacité de 80 places, regroupant 31 places de l'EHPAD « Résidence Monseigneur Frédéric Lamy » sis à Saint-Clément et 49 places de l'EHPAD « Saint-Joseph » sis à Chéroy,

Considérant la fermeture de l'EHPAD « Résidence Monseigneur Frédéric Lamy » sis à Saint-Clément après transfert de 31 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Abbé Charron » et 7 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Hameau de la Loupière » à Briennon-sur-Armançon, géré par l'association Résidence Saint-Loup Briennon,

Considérant la fermeture de l'EHPAD « Saint-Joseph » sis à Cheroy après transfert des 49 places d'hébergement permanent dans le nouvel EHPAD « Abbé Charron » à Cheroy, 1 rue de la grande maison,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de regrouper dans une nouvelle construction dénommée EHPAD « Abbé Charron », sise 1 rue de la grande maison à Cheroy (89690), l'EHPAD « Résidence Monseigneur Lamy sis à Saint-Clément (89100) et l'EHPAD « Saint-Joseph » sis à Cheroy (89690), est accordée à l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (A.C.I.S. France).

Article 2 : les caractéristiques de la présente autorisation seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1) Entité juridique

N° FINESS	59 003 576 2
Raison sociale	Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé « A.C.I.S. France »
Adresse	199, rue Colbert 59000 Lille
statut juridique	60 Association Loi 1901 non R.U.P.

2) Entité géographique

N°FINESS	89 000 267 8
Raison sociale	EHPAD « Abbé Charron »
Adresse	1, rue de la Grande Maison 89690 Cheroy
Catégorie	500 EHPAD
Discipline	924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat
Clientèle	711 Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	80 places

Article 3 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 inclus. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : L'autorisation ne sera effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cadre de l'article D.313-11 du même code, qu'il appartiendra à l'établissement de solliciter auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du Conseil départemental de l'Yonne.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de l'Yonne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et du Président du Conseil Départemental de l'Yonne, soit à titre hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le Tribunal Administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne et du Département de l'Yonne.

Auxerre, le 30 DEC. 2015

le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne

le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne



Christophe LANNELONGUE

André VILLIERS

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-01-001

Arrêté n° 2016-710014242-AF-ARSBFC/2016/FIR/003

modifiant l'arrêté

n°2015-710014242-AF-ARSB/2015/FIR/292 du
01/09/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2015 à la MSP de ROMENAY/MAISON DE SANTE

Arrêté n° 2016-710014242-AF-ARSBFC/2016/FIR/003 modifiant l'arrêté n°2015-710014242-AF-ARSB/2015/FIR/292 du 01/09/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la MSP de ROMENAY/MAISON DE SANTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire FINESS EJ-710014242
Raison sociale : MSP DE ROMENAY/MAISON DE SANTE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20/06/2013 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/01/2016 ;

Vu l'arrêté n°2015-710014242-AF-ARSB/2015/FIR/292 du 01/09/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la MSP de ROMENAY/MAISON DE SANTE ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2015-710014242-AF-ARSB/2015/FIR/292 du 01/09/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la MSP de ROMENAY/MAISON DE SANTE est modifié comme suit :

L'article 3 (instaurant les 12èmes provisoires pour 2016) est supprimé.

.../... Le reste sans changement

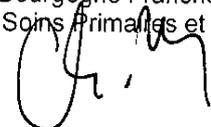
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/02/2016,
Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-03-002

ARSBFC/DOS/PSH/2016-054

*Arrêté fixant la composition nominative d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération
de Nevers (Nièvre)*

**Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du Centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154-1 à L 6154-7, R 6154-1 à R 6154-14, D 6154-10-1 à D 6154-10-3, et D 6154-15 à D 6154-17 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision n° 2016-001 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le courrier du 25 février 2015 de la caisse primaire d'assurance maladie,

Vu la correspondance du 12 mars 2015 du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre,

Vu l'extrait de compte-rendu de la commission médicale de l'établissement du 23 avril 2015,

Vu la délibération n° 15/13 du conseil de surveillance du 16 octobre 2015 ;

Vu la correspondance du 8 janvier 2016 de la Ligue contre le cancer, comité de la Nièvre,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La commission d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal est composée des membres ci-après :

- 1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :
M. le Dr SANTIQUET Alain
- 2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :
M. THURIOT Denis, président du conseil de surveillance
Mme ALARY Mireille, représentante des usagers, CISS Bourgogne
- 3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne :
Le directeur général de l'ARS ou son représentant
- 4° en qualité de représentant de la CPAM :
Le directeur ou le directeur adjoint de la CPAM de la Nièvre
- 5° praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
M. le Dr BALLOUT Jacques
M. le Dr AKALOGOUN Zacharie
- 6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :
M. le Dr BELHABLA Gaëtan
- 7° en qualité de représentant des usagers :
M. ESCANDE Jean-Pierre, comité de la Nièvre de la Ligue contre le cancer

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 03 FEV. 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,



Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-18-001

Augmentation d'une place la capacité de l'IME d'Autun
Papillons blancs de l'Autunois

Dijon, le 18 DEC. 2015

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Département des personnes en situation de handicap

Affaire suivie par : Nathalie LE MINEUR
Courriel : nathalie.lemineur@ars.sante.fr

Téléphone : 03.80.41.97.34
Télécopie : 03.80.41.99.44

Lettre recommandée avec AR

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté signé n° ARSB/DA/15.74 autorisant l'association Les Papillons Blancs de l'Autunois à augmenter d'une place la capacité de l'IME « Le Galvachou » pour la porter à 21 places.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER



Papillons Blancs de l'Autunois
Mme Marie-Françoise LEMAITRE
Présidente
3, Rue du 19 mars 1962
71404 AUTUN

Arrêté ARSB/DA/15.74

**Arrêté autorisant l'association Les Papillons Blancs de l'Autunois
à augmenter d'une place la capacité de l'institut médico-éducatif « Le Galvachou »,
sis à AUTUN, portant sa capacité autorisée à 21 places**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1993 fixant la capacité de l'institut médico-éducatif (IME) d'AUTUN à 20 places pour l'accueil d'enfants et adolescents en semi-internat,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne,

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'augmenter d'1 place de semi-internat la capacité de l'institut médico-éducatif, l'IME « Le Galvachou » d'AUTUN est accordée à l'association Les Papillons Blancs de l'Autunois, portant la capacité totale de l'établissement à 21 places.

Article 2 : les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) L'ENTITE JURIDIQUE

Raison sociale	Association les Papillons Blancs Autunois
n° FINESS	71 000 038 1
SIREN	778 548 891
Siège administratif	3, rue du 19 mars 1962 BP135 71404 AUTUN CEDEX
Statut juridique	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

n°FINESS	71 078 146 9
intitulé FINESS	IME Le Galvachou
SIRET	778 548 891 00036
adresse	49, Rue des Dreameaux 71400 AUTUN
catégorie	183 I.M.E.
âge	6 - 20
discipline	903 Education Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
mode de fonctionnement	13 Semi-internat
clientèle	110 Déficiences intellectuelles sans autre indication
capacité autorisée	21 places

Article 3 : à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : l'autorisation de fonctionner est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.

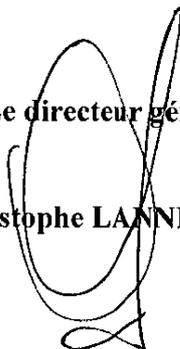
Article 6 : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **18 DEC. 2015**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-05-004

Centre de médecine nucléaire du Parc DIJON (21) :
renouvellement caméra

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre de Médecine Nucléaire du Parc DIJON (21)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, 11 Bis Cours Général De Gaulle 21000 DIJON, de fonctionnement d'une gamma caméra non hybride, type Symbia S, est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 28 mars 2016 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 05 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-05-005

Centre de médecine nucléaire du Parc DIJON (21) :
renouvellement caméra

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre de Médecine Nucléaire du Parc DIJON (21)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, 11 Bis Cours Général De Gaulle 21000 DIJON, de fonctionnement d'une gamma caméra non hybride, type Symbia S, est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 28 mars 2016 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 05 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-05-006

Centre Georges François Leclerc DIJON (21) :
renouvellement de l'activité de soins chirurgie ambulatoire

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Georges François Leclerc DIJON (21)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre Georges François Leclerc, 1 rue du Pr Marion, BP 77980, 21079 DIJON CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie de forme ambulatoire est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 13 septembre 2016 pour une durée de cinq ans.»

Fait à Dijon, le 05 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-08-001

Centre Hospitalier de SENS (89) : renouvellement de
l'activité de soins de médecine d'urgence

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier de Sens (89)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence suivant les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et dans la structure des urgences pédiatriques est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 23 mars 2017 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 08 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-04-001

Centre Hospitalier LA CLAYETTE (71) : renouvellement
de l'activité de soins de médecine

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier La Clayette (71)

« Par application des dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de La Clayette 19 rue de l'hôpital 71800 La Clayette, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine de type hospitalisation complète est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans».

. »

Fait à Dijon, le 04 février 2016
**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-08-004

Centre Orthopédique Médico Chirurgical DRACY LE
FORT (71) : renouvellement de l'activité de soins de
chirurgie hospitalisation complète et ambulatoire

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Orthopédique Médico-Chirurgical de Dracy-le-Fort (71)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Orthopédique Médico-Chirurgical de Dracy-le-Fort, 2 rue du Pressoir 71640 DRACY-LE-FORT pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie de forme hospitalisation complète est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 05 octobre 2014 pour une durée de cinq ans. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Orthopédique Médico-Chirurgical de Dracy-le-Fort, 2 rue du Pressoir 71640 DRACY-LE-FORT pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie de forme ambulatoire est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 20 juillet 2014 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 08 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-05-003

Clinique de REGENNES (89) : renouvellement de
l'activité de soins de psychiatrie générale

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Clinique de REGENNES (89)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique de REGENNES, Allée du Château de Regennes 89380 APPOIGNY, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 05 février 2016
**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-08-005

Clinique du Parc AUTUN (71) : renouvellement de
l'activité de soins de chirurgie hospitalisation complète et
ambulatoire

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Clinique du Parc AUTUN (71)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique du Parc, 6 avenue du Morvan 71400 AUTUN pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie de forme hospitalisation complète est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique du Parc, 6 avenue du Morvan 71400 AUTUN pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie de forme ambulatoire est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 09 juillet 2013 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 08 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-15-001

Création d'un ITEP secondaire et redéploiement de 4
places d'internat ITEP en 8 places de semi-internat

Mutualité Française Saône-et-Loire

Arrêté ARSB/DA/15.75

Arrêté autorisant la Mutualité Française Saône et Loire à créer un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) secondaire sur la commune de MONTCEAU LES MINES et à redéployer quatre places d'internat d'ITEP en huit places de semi-internat en ITEP

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-02993 en date du 23 juin 2008 autorisant une augmentation de quatre places à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de CRUZILLE, soit une capacité totale portée à 39 places,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 09-03686 et 09-03687 en date du 14 août 2009 accordant à la Mutualité Française de Saône et Loire l'autorisation de gestion des établissements et services médico-sociaux de CRUZILLE,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne,

Considérant le dossier présenté par le gestionnaire le 24 novembre 2015, en vue de développer l'offre ITEP à l'ouest du département par la création d'un service d'intervention thérapeutique, éducative et pédagogique (SITEP) de 8 places en semi-internat à Montceau-les-Mines, pour des enfants de 3 ans à 20 ans, par redéploiement de 4 places d'internat de l'ITEP de Cruzille.

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation de créer un service d'intervention thérapeutique, éducatif et pédagogique (SITEP) de 8 places en semi-internat à MONTCEAU LES MINES, par redéploiement de 4 places d'internat de l'ITEP de Cruzille, est accordée à la Mutualité Française de Saône et Loire.

Article 2 : les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) L'ENTITE JURIDIQUE

Raison sociale	Mutualité Française de Saône et Loire
n° FINESS	71 078 410 9
SIREN	778 564 369
Siège administratif	29, avenue Boucicault 71105 CHALON SUR SAONE CEDEX
Statut juridique	Société Mutualiste

2°) LES ETABLISSEMENTS

L'ITEP principal

N°FINESS	71 097 430 4
intitulé FINESS	ITEP LE CHATEAU DE CRUZILLE
SIRET	778 564 369 00487
adresse	Allée des Tilleuls 71260 CRUZILLE
catégorie	186 I.T.E.P.

discipline	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
âge	7 - 14
mode de fonctionnement	17 Internat de semaine
clientèle	200 Troubles du caractère et du Comportement
capacité autorisée	24 places
capacité installée	24 places
clientèle	205 Déficience du psychisme
capacité autorisée	11 places
capacité installée	11 places

discipline	903 Education Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
âge	3 - 20
mode de fonctionnement	13 Semi-internat
clientèle	200 Troubles du caractère et du Comportement
capacité autorisée	8 places

L'ITEP secondaire

N°FINESS	71 001 493 7
intitulé FINESS	SITEP MONTCEAU
SIRET	778 564 369
adresse	71300 MONTCEAU LES MINES
catégorie	186 I.T.E.P.
discipline	903 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
âge	3 - 20
mode de fonctionnement	13 Semi-internat
clientèle	200 Troubles du caractère et du Comportement
capacité installée	8 places

Article 3 : à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.

Article 4 : l'autorisation ne sera effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cadre de l'article D.313-11 du même code, qu'il appartiendra à l'établissement de solliciter auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : l'autorisation de fonctionner est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.

Article 7 : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 8 : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 15 DEC. 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-12-001

Décision 16.1 Composition socle de la commission
d'appels à projets compétence ARS

Décision n° DA/16-1 en date du 12 janvier 2016

**fixant la liste des membres de la commission de sélection
d'appel à projets social ou médico-social de la compétence
de l'Agence Régionale de Santé**

**le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision n°2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n°2016-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n°2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016,

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

DECIDE

Article 1 : sont membres de la commission de sélection d'appel à projets sous la compétence de l'Agence régionale de santé.

1) ayant voix délibérative :

a) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président, et trois représentants de l'agence

La directrice de l'Autonomie ou son représentant,

La chef du département Appui au pilotage et à la performance de la Direction de l'Autonomie ou son représentant,

Le directeur de l'Animation territoriale ou son représentant,

b) quatre représentants d'usagers

Monsieur Gérard BAILLY, comité départemental consultatif des personnes handicapées de Saône et Loire,

Monsieur Michel TONNELIER, comité départemental consultatif des personnes handicapées de l'Yonne, titulaire,

Madame Martine MAUDONNET, comité départemental consultatif des personnes handicapées de Côte d'Or, suppléante,

Madame Josette HARSTRICH, commission départementale des retraités et personnes âgées de Saône et Loire,

Monsieur Christian DECOMBARD, Dépendances 21,

2) ayant voix consultative :

***deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :**

Monsieur Denis VALZER, Fédération hospitalière de France (FHF), titulaire,

Monsieur Olivier TERRADE, Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), suppléant,

Madame Jacqueline PERWEZ, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), titulaire,

Monsieur Jacques BERTHET, Fédération des associations gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées, suppléant,

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projets, le président de la commission ou son représentant désigné par décision selon leur domaine de compétence :

- 2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projets correspondant,
- Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant,
- Au plus 4 personnes des services techniques, comptables ou financiers de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont désignés pour une période de 3 ans renouvelable.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-12-002

décision ARS 16.2 Composition de la commission d'appels
à projets pour la création par extension de 7 places d'un
SESSAD pour l'accompagnement d'enfants autistes au sein
d'unité d'enseignement en maternelle sur la Nièvre et
l'Yonne

Décision n°DA 16-2 en date du 12 janvier 2016

fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social portant création par extension de places de SESSAD, visant l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle, pour enfants avec autisme ou autres TED, concernée par les appels à projets n°2015/3 et n°2015/4

**le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la décision n°2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n°2016-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n°2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n°DA 16-1 en date du 12 janvier 2016 fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social de la compétence de l'agence régionale de santé,

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

DECIDE

Article 1 : sont membres de la commission de sélection d'appel à projet, portant création, par extension, de places de SESSAD, visant l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle, pour enfants avec autisme ou autres TED, concernée par les appels à projets n°2015/3 et n°2015/4.

1) ayant voix délibérative :

a) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président, et trois représentants de l'agence

La directrice de l'Autonomie ou son représentant,
La chef du département Appui à la performance de la Direction de l'Autonomie ou son représentant,
Le directeur de l'Animation territoriale ou son représentant,

b) quatre représentants d'usagers

Monsieur Gérard BAILLY, comité départemental consultatif des personnes handicapées de Saône et Loire,

Monsieur Michel TONNELIER, comité départemental consultatif des personnes handicapées de l'Yonne, titulaire,

Madame Martine MAUDONNET, comité départemental consultatif des personnes handicapées de Côte d'Or, suppléante,

Madame Josette HARSTRICH, commission départementale des retraités et personnes âgées de Saône et Loire,

Monsieur Christian DECOMBARD, Dépendances 21,

2) ayant voix consultative :

***deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :**

Monsieur Denis VALZER, Fédération hospitalière de France (FHF), titulaire,

Monsieur Olivier TERRADE, Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), suppléant,

Madame Jacqueline PERWEZ, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), titulaire,

Monsieur Jacques BERTHET, Fédération des associations gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées, suppléant,

***deux personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant :**

Un représentant du Rectorat de Bourgogne

Un représentant du Centre régional autisme Bourgogne

***au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :**

Madame Djamila CHATEAU, Présidente de l'Association Autisme 58

Madame Roseline CART-TANNEUR, Association AUTISME ET T.E.D. 89

***au plus quatre personnels des services techniques comptables ou financiers de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :**

Madame le Docteur Dominique MONNERET-CATHENAUT, médecin

Madame Eloïse GRONDIN, chargée de missions

3) instructeurs :

Madame Laëtitia GAY, chargée de missions à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'appel à projet n°2015/3

Madame Christine GUILBAUD, chargée de missions à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'appel à projet n°2015/4

Article 2 : le mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'appel à projet relatif à la création, par extension de places de SESSAD, visant l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle, pour enfants avec autisme ou autres TED, concernée par les appels à projets n°2015/3 et n°2015/4.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-08-006

Décision ARSBFC-DOS-PSH-16-006 autorisant le centre hospitalier de Joigny 3 Quai de l'Hôpital BP 229 89306 Joigny cedex, à mettre en oeuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé du Nord de l'Yonne

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/16.006 autorisant le centre hospitalier de Joigny, 3 Quai de l' Hôpital BP 229 89306 Joigny Cedex, à mettre en œuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé du Nord de l' Yonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre 1 de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant le projet du CH Joigny, visant en partenariat avec le CH de Sens, à assurer une réponse aux besoins de prise en charge des patients en hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de santé du Nord de l' Yonne,

Considérant la demande d'autorisation d'IIAD déposée par le CH Joigny dans la période du 15 août au 15 octobre 2015,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-006 centre hospitalier de Joigny - autorisation HAD nord Yonne

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 5 janvier 2016,

Considérant la compatibilité de la demande d'autorisation d'HAD sur le Nord de l'Yonne avec les dispositions du SROS de Bourgogne 2012-2016 modifié le 26 juin 2015,

D E C I D E

Article 1er - Le centre hospitalier de Joigny, 3, Quai de l' Hopital, BP 229, 89306 Joigny Cedex, est autorisé à mettre en œuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé du Nord de l'Yonne.

Article 2 - Le territoire couvert par cette autorisation comprend les cantons de Sens, Joigny, Migennes, Charny, Pont sur Yonne, Villeneuve sur Yonne, Briennon sur Armançon, Thorigny sur Oreuse et Gatinais en Bourgogne.

Article 3 - Concomitamment à cette autorisation accordée au CH Joigny, l'autorisation d'HAD détenue par le CH Sens lui est retirée.

Article 4 - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du CH Joigny, le directeur du CH Sens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **0 8 FEV. 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-006 centre hospitalier de Joigny - autorisation HAD nord Yonne

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-08-007

Décision ARSBFC-DOS-PSH-16.006

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/16.006 autorisant le centre hospitalier de Joigny, 3 Quai de l' Hôpital BP 229 89306 Joigny Cedex, à mettre en œuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé du Nord de l' Yonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant le projet du CH Joigny, visant en partenariat avec le CH de Sens, à assurer une réponse aux besoins de prise en charge des patients en hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de santé du Nord de l' Yonne,

Considérant la demande d'autorisation d'IIAD déposée par le CH Joigny dans la période du 15 août au 15 octobre 2015,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-006 centre hospitalier de Joigny - autorisation HAD nord Yonne

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 5 janvier 2016,

Considérant la compatibilité de la demande d'autorisation d'HAD sur le Nord de l'Yonne avec les dispositions du SROS de Bourgogne 2012-2016 modifié le 26 juin 2015,

D E C I D E

Article 1er - Le centre hospitalier de Joigny, 3, Quai de l' Hopital, BP 229, 89306 Joigny Cedex, est autorisé à mettre en œuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé du Nord de l'Yonne.

Article 2 - Le territoire couvert par cette autorisation comprend les cantons de Sens, Joigny, Migennes, Charny, Pont sur Yonne, Villeneuve sur Yonne, Briennon sur Armançon, Thorigny sur Oreuse et Gatinais en Bourgogne.

Article 3 - Concomitamment à cette autorisation accordée au CH Joigny, l'autorisation d'HAD détenue par le CH Sens lui est retirée.

Article 4 - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du CH Joigny, le directeur du CH Sens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **0 8 FEV. 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-006 centre hospitalier de Joigny - autorisation HAD nord Yonne

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-08-010

décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-055 autorisant la
SELAS LBM Bruant à céder son autorisation d'activité de
soins pour la pratique de l'activité biologique d'assistance
médicale à la procréation pour la modalité de traitement du
sperme en vue d'une insémination artificielle au profit de la
SELARL LBM BIOPOLE 21

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-055 autorisant la SELAS LBM Bruant à céder son autorisation d'activité de soins pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle au profit la SELARL LBM BIPOLE 21

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./DS/2014014 du 15 octobre 2014 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DOS/F/15.0036 du 12 octobre 2015 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er novembre 2015 au 31 décembre 2015

considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande,

considérant qu'au regard du dossier présenté, la SELAS LBM Bruant a été absorbée par fusion absorption par la SELARL LBM Biopôle 21,

considérant que la SELAS LBM Bruant est autorisée par l'ARS à pratiquer les activités d'assistance médicale à la procréation,

considérant que cette demande de cession de l'autorisation au profit d'un nouveau titulaire ne modifie en rien le nombre d'implantations autorisé sur le territoire de la Côte d'Or prévu par le schéma régional de l'organisation des soins (SROS) de Bourgogne et du SROS révisé,

DECIDE

Article 1er : l'autorisation détenue par la SELAS LBM Bruant, sis au 20 rue de la liberté-21000 DIJON, pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle est confirmée à la SELARL Biopôle 21 sis au 14 rue Marguerite Yourcenar 21000 – DIJON.

Article 2 : cette autorisation n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation qui arrive à échéance le 20 mai 2020.

Article 3 : un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le représentant de la SELARL Biopôle 21 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 08 FEV. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-29-001

décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-058 du 29 janvier
2016 portant autorisation de lieu de recherches
biomédicales au sein du service d'oncologie médicale du
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

Décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-058 du 29 janvier 2016

Portant autorisation de lieu de recherches biomédicales au sein du service d'oncologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

Le directeur général

De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-3, L.1121-13 et R. 1121-11 à R.1121-16 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le Décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2014-851 du 17 novembre 2014 de la directrice de l'agence régionale de santé de Franche-Comté autorisant un lieu de recherches biomédicales au sein du service d'oncologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon ;

VU la demande d'autorisation de lieux de recherches biomédicales au sein du service d'oncologie médicale, adressée par Madame Chantal CARROGER, directrice générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon et réceptionnée le 6 janvier 2016 à l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 28 janvier 2016, en conclusion de l'enquête menée le 27 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement du service d'oncologie médicale du CHRU de Besançon, pour lequel un lieu de recherches biomédicales a été autorisé par décision du 17 novembre 2014 susvisée, ont été modifiées du fait du transfert de ce service dans le nouveau bâtiment regroupant les activités de cancérologie et de biologie sur le site Minjoz du CHRU de Besançon ; qu'il y a lieu de délivrer une nouvelle autorisation de lieu de recherches biomédicales, en application des dispositions de l'art R 1121-15 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions de délivrance d'une autorisation de lieu de recherches biomédicales prévues à l'art R 1121-11 du code de la santé publique sont satisfaites ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'autorisation de lieu de recherches biomédicales, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique, est accordée au service d'oncologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon, placé sous la responsabilité du Professeur Xavier PIVOT, et situé sur le site Jean Minjoz, bâtiment PCBio.

Le lieu de recherches est installé aux niveaux + 1 (hospitalisation complète et hôpital de jour) et 0 (archives et bureaux ARC/TEC).

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches biomédicales portant sur :

La première administration à l'Homme chez des volontaires majeurs et malades dans le domaine des :

- médicaments, incluant les médicaments de thérapie innovante (thérapie génique, cellulaire somatique, issus de l'ingénierie cellulaire ou tissulaire, combinés de thérapie innovante) et les médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement
- biomatériaux et dispositifs médicaux
- dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

- produits sanguins labiles
- organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale
- produits cellulaires à finalité thérapeutique
- produits thérapeutiques annexes.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de sa date de notification.

Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, celle-ci devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R 1121-15 du code de la santé publique.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

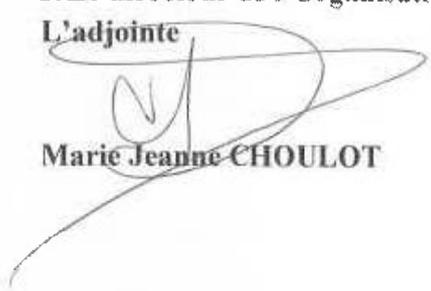
Article 5

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon

P/Le directeur de l'Organisation des Soins

L'adjointe



Marie Jeanne CHOULOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-02-001

Décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-2016.057

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016.057 autorisant le centre hospitalier spécialisé de Sevrey, à Chalon sur Saône (71) à mettre en œuvre une activité de soins de médecine à orientation addictologie en hospitalisation complète.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant le projet du centre hospitalier de Sevrey de demande d'autorisation d'une unité de médecine en hospitalisation complète pour les sevrages et les soins complexes en addictologie, en partenariat avec le centre hospitalier de Chalon sur Saône,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 novembre 2015,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-057, centre hospitalier spécialisé de Sevrey, autorisation de médecine

Considérant la compatibilité de la demande d'autorisation de médecine pour le centre spécialisé de Sevrey avec les dispositions du SROS de Bourgogne modifié le 26 juin 2015,

DECIDE

Article 1er : Le centre hospitalier spécialisé de Sevrey, 55 rue Auguste Champion, à Chalon sur Saône, 71331, est autorisé à mettre en œuvre une activité de soins de médecine à orientation addictologie en hospitalisation complète.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-033.

Article 3 : Cette autorisation, conformément à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être achevée dans un délai de quatre ans sous peine de caducité, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité la durée de validité de cette autorisation de médecine est de 5 ans à compter de la réception par l'agence régionale de santé de la déclaration de la mise en œuvre de cette activité

Article 5 : Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du CHS de Sevrey sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **02 JAN. 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-057, centre hospitalier spécialisé de Sevrey, autorisation de médecine

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-25-009

Décision n° DOS/ASPU/012/2016 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/012/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire ARS n° DOS/ASPU 009/2016 du 25 janvier 2016 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est situé 21 rue du Capitaine Repoux à Autun, sous le n° 15-71 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2015 au cours de laquelle les associés de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS ont :

- pris acte de la démission de Monsieur Sergio Ruben Soares Magalhães, pharmacien-biologiste, de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- agréé la cession d'une action qu'il détient dans le capital de leur société au profit de Madame Marie Luce Boennec ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2015 au cours de laquelle les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont décidé, notamment, sous condition suspensive, de transférer le siège social de la société à Autun, 21 rue du Capitaine Repoux et de modifier l'article 4 des statuts ;

.../...

VU les statuts de la SELAS ACM BIO UNILABS en date du 16 décembre 2015 ;

VU la demande formulée, le 17 décembre 2015, par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS, en vue d'obtenir les autorisations administratives entérinant la démission de Monsieur Sergio Ruben Soares Magalhães, pharmacien-biologiste, de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable, à compter du 1^{er} janvier 2016, ainsi que le transfert du siège social de la société à Autun, 21 rue du Capitaine Repoux,

Considérant qu'il doit être statué, conformément à l'article R. 6212-78 du code de la santé publique, en même temps sur la demande d'agrément de la société et sur la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité,

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Saône-et-Loire sous le n° 71-61, un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant quatre sites ouverts au public :

- Autun (71400) 21 rue du Capitaine Repoux (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 332 7,
- Château-Chinon (58120) 38 rue Jean-Marie Thévenin
n° FINESS ET : 58 000 575 9,
- Le Creusot (71200) 66 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 330 1,
- Montceau-les-Mines (71300) 29 rue Jules Guesde
n° FINESS ET : 71 001 333 5.

Biologistes-coresponsables :

- Madame Isabelle Szanto, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Luce Boennec, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 71-61 est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS dont le siège social est situé 21 rue du Capitaine Repoux à Autun, agréée par arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 25 janvier 2016. Cette société est inscrite, sous le n° 15-71, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de Saône-et-Loire, n° FINESS EJ : 71 001 329 3.

Article 3 : La décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014, modifiée en dernier lieu par la décision agence régionale de santé n° DSP 129/2015 du 6 novembre 2015, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est abrogée.

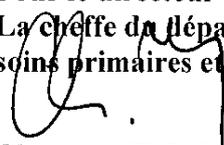
Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 5 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 25 JAN. 2016

Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux
soins primaires et urgents,


Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-05-001

Hôtel Dieu du Creusot Renouvellement activité de soins
obstétrique

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Fondation Hôtel Dieu du Creusot (71)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la fondation Hôtel Dieu du Creusot, 175 rue Maréchal Foch 71200 LE CREUSOT, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique de formes hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 12 janvier 2016 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 05 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-05-007

Polyclinique du Parc DIJON (21) : renouvellement de
l'activité de soins médecine

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Polyclinique du Parc Drevon DIJON (21)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique du Parc, 18 Cours Général de Gaulle CS 17626 21076 DIJON Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine de formes hospitalisation complète et partielle est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 05 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-08-003

Polyclinique du Val de Loire NEVERS (58) :
renouvellement de l'activité de soins de chirurgie
hospitalisation complète et ambulatoire

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Polyclinique du Val de Loire (58)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique du Val de Loire, 49 Bd Jérôme Trésaguet 58000 NEVERS pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie de forme hospitalisation complète et de forme ambulatoire est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 30 juin 2015 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 08 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-05-008

Polyclinique du Val de Loire NEVERS (58) :
renouvellement de la chirurgie esthétique

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Polyclinique du Val de Loire à Nevers

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 et R 6322-2 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique du Val de Loire, 49 Bd Jérôme Trésaguet 58000 NEVERS pour l'installation de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 28 avril 2016 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 05 février 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-22-001

regroupement ITEP UGECAM BFC

Arrêté ARSB/DA/15.82

Arrêté autorisant l'UGECAM-BFC (Union Générale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté) à regrouper les ITEP d'AISSY et de DOMOIS au sein d'un dispositif ITEP 21

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D. 313-2,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DA/15.03 en date du 20 février 2015 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements de l'ADDIR (ITEP, SESSAD) au profit de l'UGECAM BFC à compter du 1^{er} mars 2015,

Considérant le contrat pluriannuel régional d'objectifs et de moyens (CPOM 2013-2017), signé le 4 octobre 2013, conjointement par l'Union Générale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté et l'Agence Régionale de Santé,

Considérant l'avenant n°1 au CPOM 2013-2017, en date du 7 décembre 2015, intégrant dans le périmètre dudit CPOM, les nouveaux établissements et services gérés par l'UGECAM BFC,

Considérant la demande de l'UGECAM BFC de réorganiser les autorisations relatives aux ITEP en les regroupant au sein d'un pôle principal sur le site d'AISSY,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation de regrouper les ITEP d'aisy et DOMOIS au sein du dispositif ITEP 21 est accordée à l'UGECAM BFC.

Article 2 : les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) L'ENTITE JURIDIQUE

raison sociale	Association UGECAM BFC Siège
n° FINESS	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
adresse	3, rue Georges Bourgoïn CS 10021 21121 FONTAINE LES DIJON
statut juridique	Régime Général de la Sécurité Sociale

2°) LE DISPOSITIF « INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE »

L'établissement principal

raison sociale	ITEP 21 AISY
n° FINESS	21 098 710 3
SIRET	424 163 764 00030
adresse	Rue du Château BP 17 21390 AISY SOUS THIL
catégorie	186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
clientèle	200 Troubles du caractère et du comportement
âge	6 - 20 ans
discipline d'équipement	903 Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat
capacité autorisée	22 places
capacité installée	22 places
mode de fonctionnement	13 Semi-Internat
capacité autorisée	8 places
capacité installée	8 places
mode de fonctionnement	17 Internat de semaine
capacité autorisée	30 places

L'établissement secondaire

raison sociale	ITEP 21 DOMOIS
n° FINESS	21 078 045 8
adresse	22 rue de la Fontaine Guidou 21600 FENAY
catégorie	186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
clientèle	200 Troubles du caractère et du comportement
âge	6 - 20 ans
discipline d'équipement	903 Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
mode de fonctionnement	17 Internat de semaine
capacité installée	30 places

Article 3 : à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.

Article 4 : les autorisations relatives à ces établissements sont accordées jusqu'au 3 janvier 2017. Leurs renouvellements seront subordonnés aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.

Article 5 : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 22 DEC. 2015


Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

Anne-Laure MOSER MOULA

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-22-002

Regroupement SESSAD UGECAM BFC
extension SESSAD autisme

Arrêté ARSB/DA/15.83

Autorisant l'Union Générale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté (UGECAM-BFC) à :

- à augmenter de 20 places le SESSAD Resam Autisme pour prendre en charge les besoins sur l'Yonne,
- créer un site secondaire à AISY pour l'accueil du SESSAD Troubles du Comportement
 - regrouper les autorisations des SESSAD par pôle par déficience

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D. 313-2,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/O/14.0020 du 17 mars 2014 autorisant l'UGECAM BFC à créer un SESSAD de 40 places pour des enfants et adolescents autistes et/ou présentant des troubles envahissants du développement,

Vu l'arrêté ARSB/DA/15.03 en date du 20 février 2015 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements de l'ADDIR (ITEP, SESSAD) au profit de l'UGECAM BFC à compter du 1^{er} mars 2015,

Vu l'arrêté ARSB/DA/15.32 du 15 juin 2015 autorisant l'UGECAM BFC à redéployer 20 places du SESSAD Resam Autisme 21 sur le SESSAD Resam Autisme 71 à AUTUN,

Considérant le contrat pluriannuel régional d'objectifs et de moyens (CPOM 2013-2017), signé le 4 octobre 2013, conjointement par l'Union Générale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté et l'Agence Régionale de Santé,

Considérant l'avenant n°1 au CPOM 2013-2017, en date du 7 décembre 2015, intégrant dans le périmètre dudit CPOM, les nouveaux établissements et services gérés par l'UGECAM BFC,

Considérant la demande de l'UGECAM BFC de regrouper les autorisations relatives aux SESSAD par pôle de déficience,

A R R Ê T E

- Article 1 :** l'autorisation d'augmenter de 20 places le SESSAD Resam Autisme par redéploiement de moyens est accordée à l'Union Générale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté (UGE CAM BFC), pour la prise en charge des besoins sur l'Yonne.
- Article 2 :** l'autorisation de créer un site secondaire à AISY pour l'accueil de places du SESSAD Troubles du comportement de la Côte-d'Or est accordée à l'Union Générale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté (UGE CAM BFC).
- Article 3 :** l'autorisation de regrouper les autorisations SESSAD par pôle de déficience est accordée à l'Union Générale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté (UGE CAM BFC).
- Article 4 :** la présente autorisation est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

1°) L'ENTITE JURIDIQUE

raison sociale	Association UGECAM BFC Siège
n° FINESS	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
adresse	3, rue Georges Bourgoïn CS 10021 21121 FONTAINE LES DIJON
statut juridique	Régime Général de la Sécurité Sociale

2°) LE DISPOSITIF SESSAD DEDIE A LA DEFICIENCE INTELLECTUELLE

raison sociale	SESSAD des Trois Rivières
n° FINESS	21 001 103 7
SIRET	424 163 764 00055
adresse	Route Départementale 981 21320 ESSEY
catégorie	182 Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
clientèle	110 Déficience intellectuelle (SAI)
âge	3 - 20 ans
discipline d'équipement	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
capacité autorisée	50 places
capacité installée	50 places

3°) LE DISPOSITIF SESSAD DEDIE AUX TROUBLES DU COMPORTEMENT

L'établissement principal

raison sociale	SESSAD Troubles du comportement de la Côte-d'Or
n° FINESS	21 000 928 8
SIRET	424 163 764 00238
adresse	2 Avenue Raymond Poincaré 21000 DIJON
catégorie	182 Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
clientèle	200 Troubles du caractère et du comportement
âge	3 - 20 ans
discipline d'équipement	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
capacité autorisée	85 places
capacité installée	43 places

Les établissements secondaires

raison sociale	SESSAD du Lac
n° FINESS	21 001 000 5
adresse	1 Avenue du Lac 21000 DIJON
clientèle	200 Troubles du caractère et du comportement
discipline d'équipement	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
capacité installée	12 places

raison sociale	SESSAD antenne d'Aisy
n° FINESS	21 098 711 1
adresse	Rue du Château BP17 21390 AISY SOUS THIL
clientèle	200 Troubles du caractère et du comportement
discipline d'équipement	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
capacité installée	30 places

4°) LE DISPOSITIF SESSAD DEDIE A L'AUTISME

L'établissement principal

raison sociale	SESSAD RESAM Autisme 21
n° FINESS	21 001 209 2
SIRET	424 163 764 00212
adresse	2 Rue Jean Sans Peur 21850 ST APOLLINAIRE
catégorie	182 Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
clientèle	437 Autistes
âge	0 - 20 ans
discipline d'équipement	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
capacité autorisée	60 places
capacité installée	20 places

Les établissements secondaires

raison sociale	SESSAD RESAM Autisme 71
n° FINESS	71 001 474 7
adresse	34 Rue de Parpas 71400 AUTUN
clientèle	437 Autistes
discipline d'équipement	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
capacité installée	20 places

raison sociale	SESSAD RESAM Autisme 89
n° FINESS	89 000 915 2
adresse	A créer
clientèle	437 Autistes
discipline d'équipement	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
capacité installée	20 places

- Article 5** : à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.
- Article 6** : l'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 du code de l'action sociale et des familles. Il appartiendra au promoteur de solliciter ce contrôle auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne deux mois avant la date de l'ouverture du service.
- Article 7** : le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.
- Article 8** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation est porté à la connaissance des autorités compétentes.
- Article 9** : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.
- Article 10** : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **22 DEC. 2015**


P/ **Le directeur général,**

Christophe LANNELONGUE

Anne-Laure MOSER MOULA

DIRECCTE

R27-2016-01-18-001

Arrêté complétant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail prévue à l'article L4614-14 du code du travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté

Arrêté complétant la liste des organismes habilités
à dispenser la formation aux représentants du personnel
aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
prévues à l'article L 4614-14 du code du travail

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L4614-14 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984, modifié par le décret n° 93-449 du 23 mars 1993,

Vu l'avis du Comité Plénier de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 31 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : En complément de la liste arrêtée le 17 septembre 2015, est habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail prévue à l'article L4614-14 et suivants du code du travail, l'organisme suivant :

GRETA 89
44 Boulevard Lyautey
BP 80053
89 010 AUXERRE CEDEX

Article 2 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté et des préfectures des huit départements de la région.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article R 4614-27 du Code du Travail, si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de chaque année (R4614-29 du Code du Travail).

Fait à Dijon, le 18 JAN. 2016

*Pour la Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté
et par elle
Le secrétaire général pour les affaires régionales*

ERIC PIERRAT

DIRECCTE

R27-2016-01-25-001

Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, Mme Catherine Demontrond

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

Arrêté n° 2016-SRC-CD
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 mai 1997 portant intégration de Madame Catherine DEMONTROND dans le corps des contrôleurs du travail;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016;

Vu l'assermentation de Madame Catherine DEMONTROND prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon le 20 décembre 1991;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2016;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté;

Arrête :

Article 1er

Madame Catherine DEMONTROND est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame **Catherine DEMONTROND** est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame **Catherine DEMONTROND** est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Madame **Catherine DEMONTROND** est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean RIBEIL



DIRECCTE

R27-2016-01-25-003

Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, M. Khar Sidibe

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

Arrêté n° 2016-SRC-KS
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2009 portant nomination de Monsieur Khar SIDIBE dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales et son affectation à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2014310-0001 en date du 6 novembre 2014 portant formation pratique de Monsieur Khar SIDIBE pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail ;

Vu l'assermentation de Monsieur Khar SIDIBE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon le 19 mai 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Monsieur **Khar SIDIBE** est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur **Khar SIDIBE** est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur **Khar SIDIBE** est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Monsieur **Khar SIDIBE** est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean RIBEIL



DIRECCTE

R27-2016-01-25-005

Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, M. Michel Chenevois



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

Arrêté n° 2016-SRC-MC
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Michel CHENEVOIS dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales et son affectation à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2014350-0001 en date du 16 décembre 2014 portant formation pratique de Monsieur Michel CHENEVOIS pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail ;

Vu l'assermentation de Monsieur Michel CHENEVOIS prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon le 7 juillet 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Monsieur **Michel CHENEVOIS** est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur **Michel CHENEVOIS** est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur **Michel CHENEVOIS** est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Monsieur **Michel CHENEVOIS** est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Jean RIBEIL

DIRECCTE

R27-2016-01-25-006

Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, M. Philippe Comte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

Arrêté n° 2016-SRC-PC
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1999 portant intégration de Monsieur Philippe COMTE dans le corps des inspecteurs du travail ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'assermentation de Monsieur Philippe COMTE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon le 31 mai 1994 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Monsieur **Philippe COMTE** est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur **Philippe COMTE** est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur **Philippe COMTE** est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Monsieur **Philippe COMTE** est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean RIBEIL

DIRECCTE

R27-2016-01-25-007

Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, M. Robert Toffoli



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

Arrêté n° 2016-SRC-RT
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2002 portant intégration de Monsieur Robert TOFFOLI dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'assermentation de Monsieur Robert TOFFOLI prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon le 18 février 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Monsieur **Robert TOFFOLI** est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur **Robert TOFFOLI** est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur **Robert TOFFOLI** est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Monsieur **Robert TOFFOLI** est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean RIBEIL



DIRECCTE

R27-2016-01-25-002

Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, Mme Gaëlle Mortelette



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

Arrêté n° 2016-SRC-GM
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2011 portant nomination de Madame Gaëlle MORTELETTE dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 22 novembre 2011 portant formation pratique de Madame Gaëlle MORTELETTE pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail ;

Vu l'assermentation de Madame Gaëlle MORTELETTE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon le 7 mai 2012 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Madame **Gaëlle MORTELETTE** est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame **Gaëlle MORTELETTE** est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame **Gaëlle MORTELETTE** est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Madame **Gaëlle MORTELETTE** est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean RIBEIL



DIRECCTE

R27-2016-01-25-004

Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, Mme Lise Perrier



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

Arrêté n° 2016-SRC-LP
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 1997 portant intégration de Madame Lise PERRIER dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'assermentation de Madame Lise PERRIER prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon le 28 novembre 1991 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBELL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Madame Lise PERRIER est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame **Lise PERRIER** est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame **Lise PERRIER** est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Madame **Lise PERRIER** est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Jean RIBEIL

DIRECCTE

R27-2016-01-25-008

Arrêté portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen, Mme Véronique Valon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté
Pôle 3E « Entreprises-Emploi-Economie »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

Arrêté n° 2016-SRC-VV
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 1997 portant intégration de Madame Véronique VALON dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant affectation dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'assermentation de Madame Véronique VALON prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon le 10 décembre 1991;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Madame Véronique VALON est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame **Véronique VALON** est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame **Véronique VALON** est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Madame **Véronique VALON** est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean RIBEIL

DIRECCTE

R27-2016-02-08-009

Délégation sanctions administratives Pôle C Métrologie
signé fev16

ARRETE DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE n°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Murielle LIZZI, chargée des fonctions de responsable du pôle "concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" (Pôle C) de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE, est désignée comme représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle LIZZI, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :
René THIRION
Albert AMBOISE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 8 février 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEL



DIRECCTE

R27-2016-02-08-008

Délégations sanctions administratives vers Pôle C
Consommation signé fev16

ARRETE DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ N°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre I du code de la consommation.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Murielle LIZZI, responsable du pôle "concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" (Pôle C) de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE :

Article 1

Murielle LIZZI, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C) de la DIRECCTE, est désignée comme représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté pour prononcer les amendes administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle LIZZI, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

René THIRION
Maryvonne REYNAUD

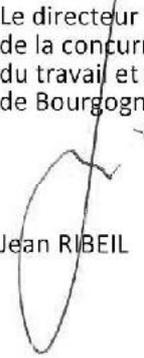
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 8 février 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBAIL



DISP Centre-Est Dijon - Bureau des Affaires Générales

R27-2016-01-25-010

001-2016 delegation Debarbieux CPOS - matiere pénale

Délégation en matière pénale à M. DEBARBIEUX, chef d'atblissement CPOS

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST - DIJON

DECISION du 25 janvier 2016
BAG N°001/2016 portant délégation de compétence
aux directeurs des établissements du ressort de la DISP Centre-Est - Dijon

Pierre DUFLOT
Directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D80 alinéa 4, D75 et D76,

Vu la circulaire NOR JUSE0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et décisions d'affectation des condamnés,

Vu l'arrêté ministériel 2887243 52650 mutant M. DEBARBIEUX Christophe, directeur des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire d'Orléans-Saran en qualité de chef d'établissement à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décide

Article 1 : de donner délégation de compétence et de signature à M. DEBARBIEUX Christophe
Directeur du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran

pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment de leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 15 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

Article 2 :

L'arrêté du 21 octobre 2014 portant délégation de signature de Monsieur DUFLOT, directeur interrégional à M. VOITURON Didier est abrogé.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2016

Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLOT



DISP Centre-Est Dijon - Bureau des Affaires Générales

R27-2016-02-03-003

002-2016 delegation DI collaborateurs pour les CE-DSPIP

*Subdélégation de signature du DI aux Chefs d'établissements et aux Directeurs fonctionnels des
SPIP en matière d'ordonnancement secondaire - ajout de MM. DEBARBIEUX, ABDELLI,
LAURENT et BELLAHCENE - ajout de Mme ETHORE*

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST – DIJON

ARRETE DU 3 février 2016

N° 002-16, portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », et notamment son article 2,

Vu le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires,

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales,

Vu le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2011 portant nomination de Monsieur Pierre DUFLOT, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 07 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-50 BAG du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon.

ARRETE

Section I : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du BOP régional 107 – administration pénitentiaire

Article 1 – subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation du ressort de la DISP Centre-Est – Dijon pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement ou au service dont ils ont la charge dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention qui leur sont alloués et hors marchés publics. Ceci concerne tout engagement de l'état inférieur à 10 000 euros TTC ainsi que la liquidation sans seuil.

Article 2 – demeurent réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 3 – les chefs d'établissement et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation qui reçoivent cette présente subdélégation sont visés au tableau annexé.

Section II : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués

Article 4 – subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs d'établissements pénitentiaires de la DISP Centre-Est - Dijon pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge.

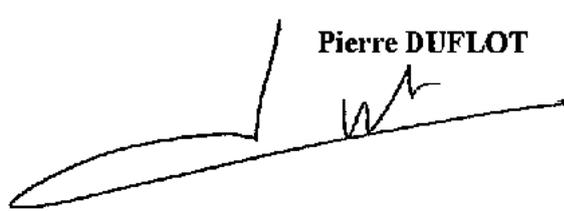
Article 5 – en cas d'absence ou d'empêchement des responsables cités aux articles 3 et 4, la subdélégation est donnée à leurs adjoints et leurs responsables de services administratifs listés dans le tableau annexé.

Article 6 – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 3 février 2016

Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLLOT



ANNEXE 1



Établissement ou service	Chef d'établissement ou du service	Adjoint/Responsable de service administratif
<i>Maison d'Arrêt de</i>		
Auxerre	PEPE Pierre	GIL Thierry
Blois	ETHORE Suzy (intérim)	
Bourges	EURANIE Yanic	MORISSET Gérard
Châlons-en-Champagne	JULLIEN Emmanuelle	
Charleville Mézières	GUILLOIN Arnaud	GARNAUD Olivier
Chaumont	BARON Yvan	DEHENNE Jean-François
Dijon	CHAMPION Jean-Philippe	MARIN Véronique
Nevers	REYMOND Christophe	MATHIEU Cyril
Reims	BIGAYON Joël	ABDELLI Kamal
Tours	LIZE Dominique	KASTELEYN Vincent
Troyes	CESARI Francis	PIDOUX Gérald
<i>Centre de Semi-Liberté de</i>		
Montargis	SEBRIER Jean-Yves	DENYS Hubert
<i>Centre Pénitentiaire de</i>		
Varennes-le-Grand	SEBA Mohamed	NICOLAS Sébastien/COUDAL Claudine
Châteauroux	PERZ Estelle	SEGUELA Frédéric/MAILHEBIAU Maud MUZARD Céline
Orléans-Saran	DEBARBIEUX Christophe	LAVOUX Régis / MATHON Pascal
<i>Centre de Détention de</i>		
Châteaudun	PASCAL Régis	GOLOB Jean-Luc/DESLANDES Maud JANKOWSKI Gaëlle
Joux-la-Ville	GERVAIS Francis	LAURENT Christophe /PICARD-AUBRY Blandine
Villenauxe-la-Grande	BOURDARET Patrice	CATALDO Nathalie/DANYHuguette MEZIADI Saliha
<i>Maison Centrale</i>		
Clairvaux	BRUNEAU Dominique	ALARCON Claude/SBAI Sarah GUENY Philippe
Saint-Maur	DROUET Christel (DROUIN)	PRATS Valérie/SUDREAU Christian
<i>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation</i>		
Ardennes	MEUNIER Véronique	SIKOUK Fouaâd
Aube & Haute-Marne	MOREAU Catherine	DEMMER Aurélie/TRIBOULIN Philippe
Cher	MULLIER Stéphanic	BRIEC Romain
Côte d'Or	LOPEZ Catherine	DODIER Charlotte
Eure-et-Loir	RODE-CROUZILLES Marie- Emmanuelle	FRENKIEL Eliane
Indre	SINAYOKO Koman	LOUSTALOT Gilles
Indre-et-Loire	LARROQUE Isabelle	FORTIER Jérôme/CHOULI Belgacem
Loir-et-Cher	BELTOISE René	MONTESO François
Loiret	BOTTE Claire	TREMINE Olivier
Marne	ELIA Luciano	MOHIN Pascal
Nièvre	LECOIN Cécile	
Saône et Loire	MONIN Serge	FERNANDEZ Audrey/ROBERT Nicole/ Carame BELLAHCENE
Yonne	LAMBERT Florence	CHABIN Bleuenn/GALET Christophe

DISP Centre-Est Dijon - Bureau des Affaires Générales

R27-2016-02-04-002

003-16 subdelegation ordonnancement secondaire chorus
ajout SPIP71 DZIDUCH

Subdélégation du DI en matière d'ordonnancement secondaire aux gestionnaires chorus des établissements et SPIP.

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST – DIJON

ARRETE DU 04 février 2016

N° 003-16, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

aux gestionnaires chorus des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est Dijon

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral n°14-50 BAG du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon.

ARRETE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes préparatoires concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au budget des unités opérationnelles des programmes 107 et 912 délégué à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Centre Est Dijon, aux agents dont les noms suivent en qualité de valideurs portail formulaire :

ETABLISSEMENTS	ECONOMES FONCTIONNEMENT
MA d'Auxerre	Sabrina BLANCHARD - Jessica BOUYAJGHAL
MA de Blois	Alexandra POURIN – Aurore DEBODT
MA de Bourges	Sylvie DUBOIS – Mélissa NOURY
MA de Châlons-en-Champagne	Isabelle VOIRIN – Jean-Michel FRANCAERT
MA de Charleville-Mézières	Odile RUYER – Laurent LAGASSE
CD de Châteaudun	Sylvain PEYRE - Sandrine ALVAREZ
CP de Châteauroux	Marie-Catherine LUCCHINI - Nathalie REGNER
MA de Chaumont	Ludovic BECKIUS – Laurent GOURLIER
MC de Clairvaux	Christine AUBRIOT - Magali WOIRGARD – Martine ROUSSET
MA de Dijon	Christine SUCHET – Angélique VITTOZ
CD de Joux-la-Ville	Christophe INACIO
CSL de Montargis	Micheline JEAN-BAPTISTE - Hubert DENYS
MA de Nevers	Sandy RINGOT – Xavier LATOUCHEL
CP Orléans-Saran	Pascal MATHON
MA de Reims	Delphine COLLIN - Didier ROUSSEL

MC de Saint-Maur	Patricia MOREAUD - Clémence BRUNEAU épouse MESTIVIER Samia EL-KOBAI - Nathalie ESTIOT
MA de Tours	Evelyne DUBOIS - Betty HENNEQUIN
MA de Troyes	Julie CHERQUITTE - Gaëlle BERNARD
CP de Varennes-le-Grand	Nathalie DEULVOT
CD de Villenauxe-la-Grande	Nadia BONIFACE
SPIP des Ardennes	Julie SOREL
SPIP Aube / Haute-Marne	Monique DESCHAMPS
SPIP du Cher	Laurence CHANTOME
SPIP de Côte d'Or	Nadine DUPAQUIER - Laurence ABRIL
SPIP d'Eure-et-Loir	Chantal LEGER - Michèle CLEMENT
SPIP de l'Indre	Muriel FRANCES - Françoise POTREAU
SPIP d'Indre-et-Loire	Isabelle CHESSE - Catherine FIDELER
SPIP du Loir-et-Cher	Bernadette CRAUSSIÉ-DUBOIS
SPIP du Loiret	Imanuela DE CARVALHO - Philippe PERREAU-CHAPALAIN
SPIP de la Marne	Patricia DRAVENY - Claire COPIN
SPIP de la Nièvre	Joël LANGLOIS - Virginie CHAMARD
SPIP de Saône et Loire	Martine DESPLANCHES - Chantal COLLARD - Cécile DZIDUCH
SPIP de l'Yonne	Bernadette NAUDET - Priscille CHEVALIER

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 3 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques compétent, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 4 février 2016

Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLOT




DRAC

R27-2015-08-31-001

Bezornay ART IMH 2015-08-31 v3

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du prieuré de Bézornay à
Saint-Vincent-des-Prés (71)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en partie
du doyenné de Bézornay à Saint-Vincent-des-Prés (Saône-et-Loire)

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1948 portant inscription au titre des monuments historiques des murs extérieurs et toitures, voûte en berceau à l'intérieur de la chapelle du prieuré de Bézornay ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 9 septembre 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le doyenné clunisien de Bézornay situé à Saint-Vincent-des-Prés (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son lien historique avec l'abbaye de Cluny et de la qualité de ses vestiges, représentatifs de l'organisation des doyennés clunisiens des XI^e-XII^e siècles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, les parties suivantes du doyenné de Bézornay situé à Saint-Vincent-des-Prés (Saône-et-Loire) : la chapelle et son extension contiguë, la tour-porte et le logis attenant à l'est, à l'exception de son extension contemporaine, ainsi que les vestiges de la courtine, à l'exception des dépendances et appentis ruinés qui lui sont adossés, et leurs sols d'assise au titre de réserve archéologique, situées sur les parcelles n° 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46, figurant au cadastre en section A, et appartenant :

- parcelles n° 40 et 41, à Monsieur Guillaume Alexandre Roger DE LA ROCHETTE DE ROCHEGONDE, ingénieur, né le 3 août 1973 à Le-Puy-en-Velay (Haute-Loire), et à Madame Mélanie Agnès Marie Louise LAUDE, sans profession, son épouse, née le 21 mai 1976 à Béthune (62400), mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et demeurant ensemble 2021 PO box 69317 à Bryanston (Afrique-du-Sud).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 30 mars 2012 devant maître CHAPUIS-FAVRE, notaire à Cluny (Saône-et-Loire), et publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire), le 17 avril 2012, volume 2012P, n° 1433, puis pour reprise de la formalité initiale le 1^{er} août 2012, volume 2012D, n° 4247.

- parcelles n° 42 et 43, à Monsieur Ludovic Denis Jean FOREST, architecte, né le 6 mai 1973 à Montpellier (Hérault), et à Madame Prune GIROUD, graphiste, son épouse, née le 29 juillet 1974 à Vienne (Isère), mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et demeurant ensemble au hameau de Bézornay, à Saint-Vincent-des-Prés (Saône-et-Loire).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 30 mai 2009 devant maître CHAPUIS-FAVRE, notaire à Cluny (Saône-et-Loire), et publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire), le 25 juin 2009, volume 2009P, n° 1985.

- parcelles n° 44 et 45, pour la moitié de la nue-propriété à Madame Violaine Anne Pierre Marie ROSSIGNOL DE LA RONDE, enseignante, née le 29 avril 1968 à Saint-Vallier (Saône-et-Loire) et demeurant au hameau de Bézornay, à Saint-Vincent-des-Prés (Saône-et-Loire), célibataire, à Monsieur Jean-Eudes François Marie ROSSIGNOL DE LA RONDE, enseignant, né le 25 juillet 1969 à Saint-Vallier (Saône-et-Loire) et demeurant au 5, rue du Chatelot à Les Essarts-lès-Sezanne (Marne), époux de Madame Sandra Anne Nadia CHAUFOUR, marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à Madame Laure Anne Hué Marie ROSSIGNOL DE LA RONDE, sans profession, née le 20 octobre 1971 à Saint-Vallier (Saône-et-Loire) et demeurant au hameau de Bézornay, à Saint-Vincent-des-Prés (Saône-et-Loire), épouse de Monsieur Christophe THILLIER, mariée sans contrat de mariage, pour la moitié en pleine propriété et moitié en usufruit à Madame Monique Marguerite Marie JANNY, leur mère, née le 24 mars 1937 à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) et demeurant au hameau de Bézornay, à Saint-Vincent-des-Prés (Saône-et-Loire), veuve de Monsieur Charles Damien Léon Marie Pierre ROSSIGNOL DE LA RONDE, né le 1^{er} mars 1939, décédé le 4 août 2009.

Ceux-ci en sont propriétaires indivis par attestation après décès passé le 15 novembre 2011 devant maître FERRANDES, notaire à Paris (Paris 12e), et publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire), le 29 novembre 2011, volume 2011P, n° 4497.

- parcelle n° 46 à Monsieur Robert René Marie OPPETIT, né le 14 septembre 1924 à Saint-Eugène-Alger (Algérie), et à Madame Simone Marie Françoise GAUDARD son épouse, née le 10 février 1928 à Die (Drôme), mariés sous le régime de la communauté universelle, et demeurant ensemble au hameau de Bézornay, à Saint-Vincent-des-Prés (Saône-et-Loire).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 13 septembre 1969 devant maître BOURCET, notaire à Cormatin (Saône-et-Loire), et maître PRADIER, notaire à Marcilly-les-Buxy (Saône-et-Loire), et publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire), le 6 octobre 1969, volume 1618, n° 49, et par acte de changement de régime matrimonial passé le 9 janvier 1985 devant maître CHAPUIS-FAVRE, notaire à Cluny (Saône-et-Loire), et publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire), le 24 janvier 1985, volume 3159, n° 4.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection des édifices concernés par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27 septembre 1948 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 31 AOUT 2015

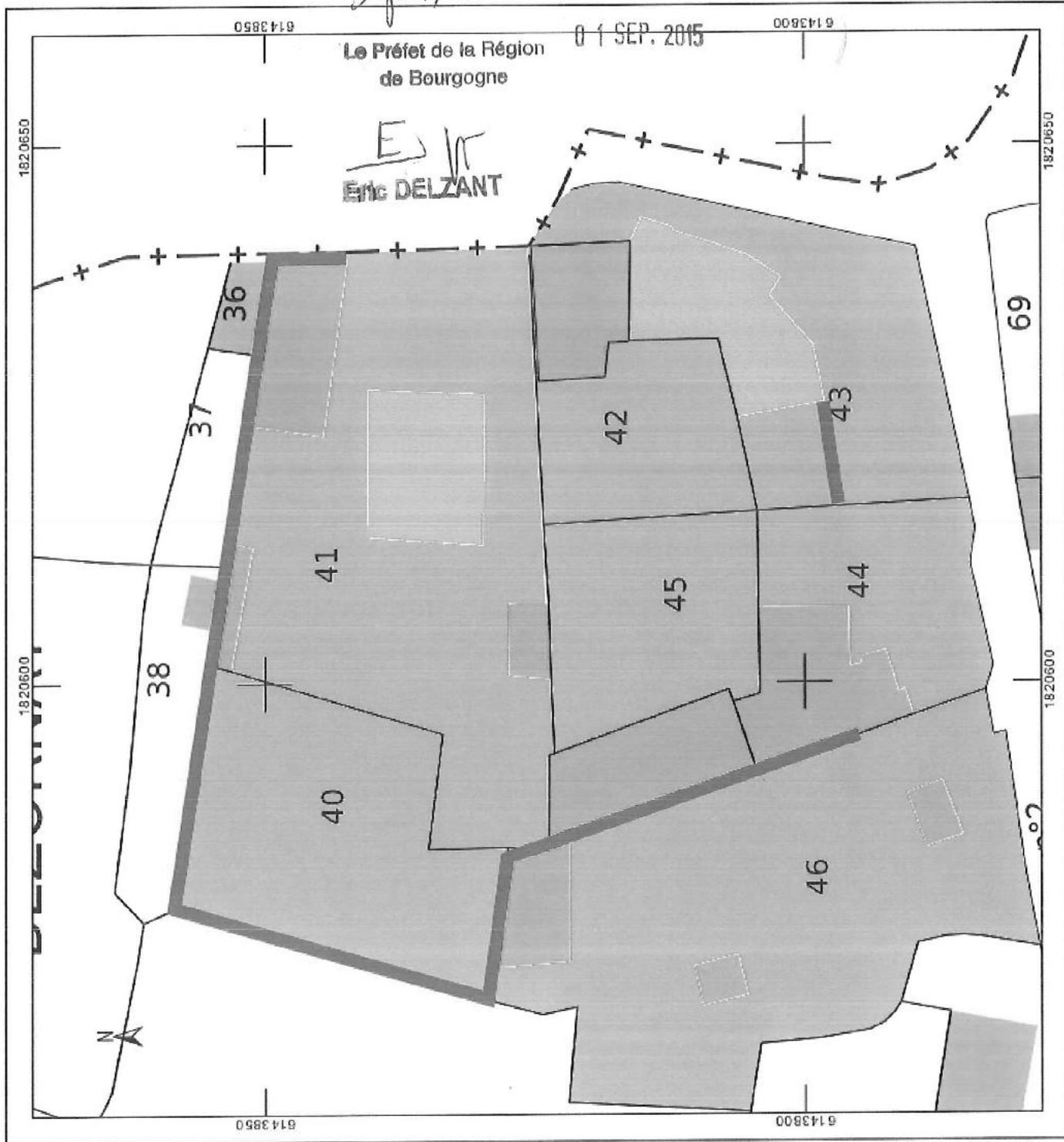

Eric DELZANT

Dijon, le

Le Préfet de la Région
de Bourgogne

01 SEP. 2015


Eric DELZANT



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

71 - SAINT-VINCENT-DES-PRES,
doyenné de Bézormay

Etendue de la protection au titre des
monuments historiques

 Parties bâties inscrites en totalité au titre des
monuments historiques

 Parties de la courtoine en élévation inscrites en
totalité au titre des monuments historiques

 Sols d'assise archéologique inscrits en totalité
au titre des monuments historiques

 Parties bâties non protégées au titre des
monuments historiques

Section : A

Feuille : 000 A 01

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/07/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

MACON

cité administrative 24 bd Henri Dunant, 71025

71025 MACON

tel. 03.85.22.53.10 - fax 03.85.25.30.7

sig.macon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Economie et des Finances

DRAC

R27-2015-12-21-001

Hiéron ART-IMH 2015-12-21

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du musée du Hiéron à Paray-le-Monial
(71)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité
du musée du Hiéron à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 20 octobre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le musée du Hiéron, situé à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), construit de 1888 à 1893 par l'architecte Noël Bion, présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de ses qualités architecturales, de la modernité de ses aménagements (charpente métallique, éclairage zénithal), de sa place dans l'histoire des musées au XIX^e siècle, de l'originalité de son projet muséographique ainsi que de la qualité de ses décors intérieurs, en particulier les peintures d'Hugo d'Alési ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le musée du Hiéron à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), situé sur la parcelle n° 37, figurant au cadastre en section AI, et appartenant à L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'AUTUN, association loi 1901 constituée le 8 avril 1927, inscrite au répertoire SIREN sous le n° 778 549 683, dont le siège social est situé 1, place cardinal Perraud à Autun (Saône-et-Loire), et ayant pour représentant légal monseigneur Benoît RIVIÈRE, président, demeurant au 1, place cardinal Perraud à Autun (Saône-et-Loire).

Celle-ci en est propriétaire par acte de constatation de fusion passé le 27 octobre 1989 devant maître LEROUX, notaire à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), et publié au bureau des hypothèques de Charolles (Saône-et-Loire), le 20 novembre 1989, volume 2796, n° 44.

La-dite ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'AUTUN, propriétaire bailleur, a concédé la jouissance des lieux à la COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL (Saône-et-Loire), preneur, par bail emphytéotique passé le 18 décembre 2001 devant maître DUCAROUGE, notaire à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), et publié au bureau des hypothèques de Charolles (Saône-et-Loire), le 21 janvier 2001, volume 2002P, n° 230.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

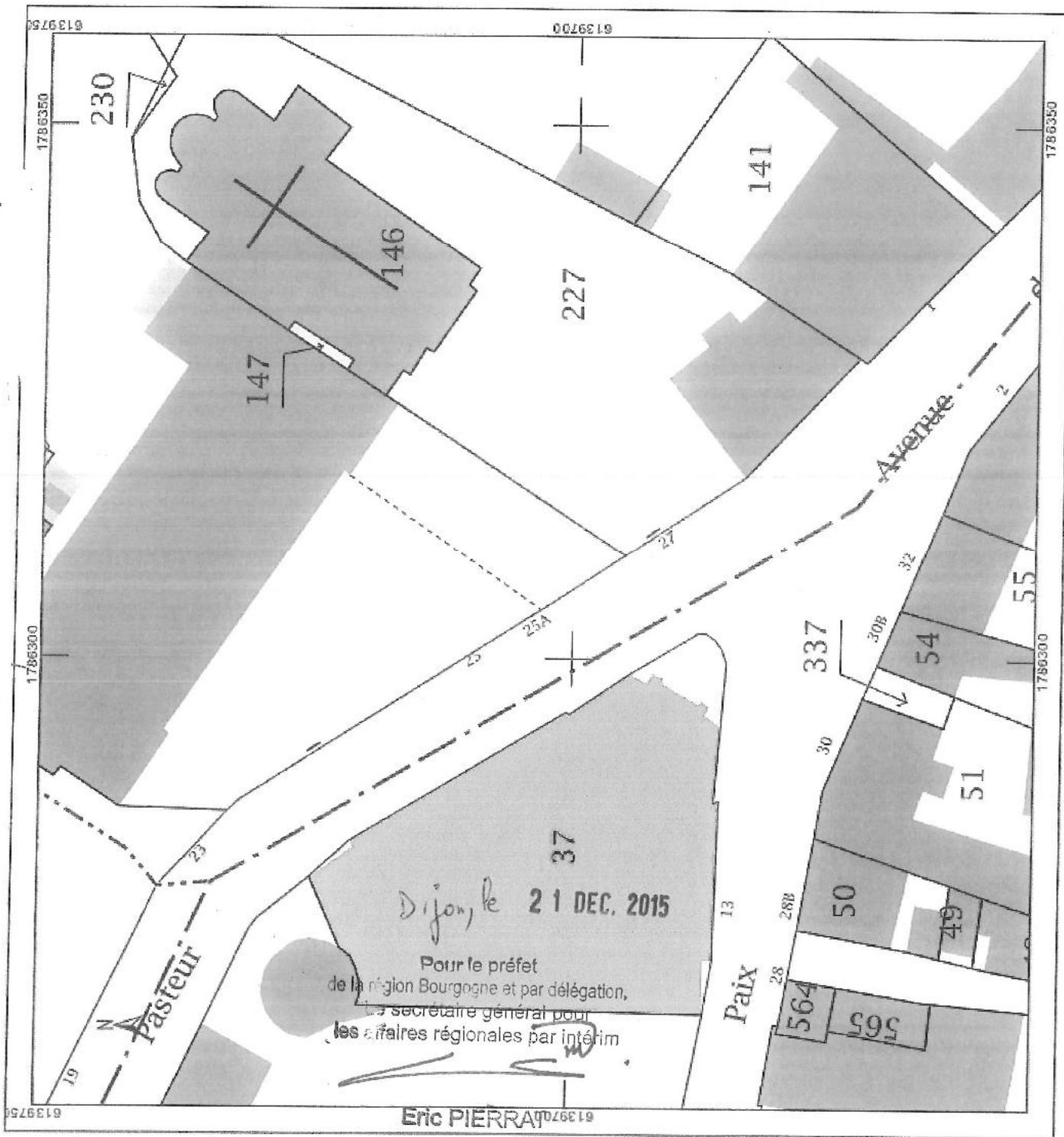
ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet
de la région Bourgogne et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim


Eric PIERRAT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

71 - PARAY-LE-MONIAL, Musée du Hiéron

Etendue de la protection au titre des monuments historiques

Éléments bâtis inscrits en totalité au titre des monuments historiques

Département : SAONE ET LOIRE
Commune : PARAY LE MONIAL

Section : AM
Feuille : 000 AM 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500
Date d'édition : 01/09/2015 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHAROLLES
6 AVENUE BAYARD 71120
71120 CHAROLLES
tél. 03 85 88 29 36 - fax 03 85 88 29 18
cdiff.charolles@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-11-002

Art JR 2016 Montigny

*arrêté portant au label "jardin remarquable" le parc et le verger du château de
Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), propriété de Mme Marie-France Ménage-Small, pour une durée
de 5ans*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016/2
portant au label « Jardin remarquable »
le Parc et le Verger du château de Montigny à
MONTIGNY-SUR-AUBE (Côte-d'Or)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc et au Verger du château de Montigny à MONTIGNY-SUR-AUBE (Côte-d'Or), appartenant à Mme Marie-France MENAGE-SMALL.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
de Secrétaire général pour les affaires régionales
ERIC PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-11-003

Art JR 2016 Sens

*arrêté portant au label "jardin remarquable" le parc du moulin à tan à Sens (Yonne), propriété de
de la commune de Sens, pour une durée de 5ans*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016/3
portant au label « Jardin remarquable »
le Parc du moulin à tan à
SENS (Yonne)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc du moulin à tan à SENS (Yonne), appartenant à la commune de SENS.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
ou la préfète de la région Bourgogne
Franche-Comté
et par dérogation
le Secrétaire général pour les affaires
régionales

ERIC PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-11-001

Art JR 2016 Talant

arrêté portant au label "jardin remarquable" le jardin des 5 roses à Talant (Côte-d'Or), propriété de la commune de Talant, pour une durée de 5ans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 2016 / 1
portant au label « Jardin remarquable »
le Jardin des 5 roses à
TALANT (Côte-d'Or)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Jardin des 5 roses à TALANT (Côte-d'Or), appartenant à la commune de TALANT.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
le Secrétaire général pour les affaires
régionales

ERIC PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-11-002

Art JR 2016 Thorigny

*arrêté portant au label "jardin remarquable" le parc de l'ancien château de Thorigny-sur-Oreuse
(Yonne), propriété de M. Jean-Francis Charrey, pour une durée de 5ans*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016/4
portant au label « Jardin remarquable »
le Parc du château de Thorigny à
THORIGNY-SUR-OREUSE (Yonne)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc du château de Thorigny à THORIGNY-SUR-OREUSE (Yonne), appartenant à M. Jean-Francis CHARREY.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires
régionales
ERIC PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-03-004

Arrêté 16-28 BAG portant suppléance du préfet e la région
Bourgogne pour la période du samedi 20 février au
dimanche 28 février inclus

*Arrêté 16-28 BAG portant suppléance du préfet e la région Bourgogne pour la période du samedi
20 février au dimanche 28 février inclus*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Bureau de l'administration générale

Arrêté préfectoral n° 16-28 BAG
portant suppléance du préfet de la région Bourgogne
pour la période du samedi 20 février inclus
au dimanche 28 février inclus

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; et notamment son article 39,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte-d'Or (hors classe),

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs,

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne,

Considérant les absences simultanées de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales, du 20 février 2016 au 28 février 2016 inclus,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, du 20 février 2016 au 28 février 2016 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le préfet de Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 03 FEV. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Christiane BARRET

Rectorat

R27-2016-01-29-008

Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du
recteur de l'académie (Denis Rolland) à Agnès
Bene-Colnet, chef de la division des examens et concours

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de DIJON ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 nommant madame Agnès BENE-COLNET, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à **madame Agnès BENE-COLNET**, chef de la Division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les expressions de besoin, le service fait et les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents budgétaires relatifs à la gestion des examens et concours académiques ou départementaux relevant de budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150).

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

Destinataires

- . intéressé
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFIP

Le recteur,


Denis ROLLAND

Rectorat

R27-2016-01-29-010

Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du
recteur de l'académie (Denis Rolland) à Catherine Jouary
chef de l'enseignement privé des 1er et 2nd degrés

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 25 août 1993 nommant monsieur Georges TOURNIER, attaché d'administration au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 nommant madame Catherine LAJEANNE (née JOUARY), attachée principale d'administration scolaire et universitaire au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie, et de monsieur Georges TOURNIER, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement privé et de la prospective, délégation de signature est donnée à **madame Catherine JOUARY**, chef du bureau de l'enseignement privé, à l'effet de signer :

les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)».

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires

- . intéressée
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Rectorat

R27-2016-01-29-003

Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du
recteur de l'académie (Denis Rolland) à Cédric Petitjean
secrétaire général adjoint, directeur des établissements et
de la performance

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 nommant monsieur Cédric PETITJEAN dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **monsieur Cédric PETITJEAN**, secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les marchés ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172).

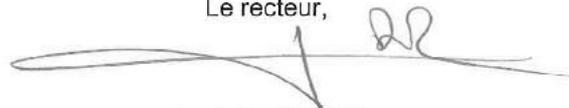
Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723)
Programme « entretien des bâtiments de l'Etat » (309)
Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement juridique.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé(e)
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

R27-2016-01-29-004

Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du
recteur de l'académie (Denis Rolland) à Christophe
Monny, chef de la division des ressources humaines

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe MONNY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, relevant de budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2: le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires

- . intéressé
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Rectorat

R27-2016-01-29-005

Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du
recteur de l'académie (Denis Rolland) à David Vergnaud
chef adjoint de la division des ressources humaines

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 nommant monsieur David VERGNEAU, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef adjoint de la division des ressources humaines au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie et de monsieur Christophe MONNY, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **monsieur David VERGNEAU**, chef adjoint de la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, relevant de budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires

- . intéressé
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

Le recteur,



Denis ROLLAND

Rectorat

R27-2016-01-29-002

Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du
recteur de l'académie (Denis Rolland) à François Bohn
secrétaire général de l'académie de Dijon

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à **monsieur François BOHN**, secrétaire général de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les marchés ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172).
- Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)
- Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723)
- Programme « entretien des bâtiments de l'Etat » (309)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement juridique.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

Le recteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a vertical stroke and a loop, positioned over the printed name Denis ROLLAND.

Denis ROLLAND

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

R27-2016-01-29-007

Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Georges Tournier chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement privé et de la prospective

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 25 août 1993 nommant monsieur Georges TOURNIER, attaché d'administration au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Georges TOURNIER**, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement privé et de la prospective, à l'effet de signer :

1. Concernant les bourses de l'enseignement du second degré (BOP 230 – Vie de l'élève) :
 - les décisions de refus ou d'acceptation d'un dossier transmis hors délai ou dépassant le barème.
2. Concernant les bourses de service public des emplois d'avenir professeurs (BOP 214) :
 - les décisions d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une bourse de service public.
3. Concernant les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au mérite (BOP 231 – Vie de l'étudiant) :
 - les décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou de retrait consécutives à un recours gracieux ;
 - les décisions relatives aux demandes de révision ;
 - les décisions suite à un recours contentieux ou une fraude ;
 - les réponses aux demandes tardives, les réponses aux demandes de renseignements et dans le cadre du contrôle d'assiduité.
4. Concernant les aides spécifiques aux métiers de l'enseignement (BOP 231 – Vie de l'étudiant) :
 - la décision de répartition académique des aides spécifiques.
5. Concernant les prêts d'honneur (BOP 231) :
 - les décisions de suspension ou de retrait d'un prêt d'honneur.
6. Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)».

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires

- . intéressé
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP
- CROUS

Rectorat

R27-2016-01-29-006

Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du
recteur de l'académie (Denis Rolland) à Laurent Meunier
chef de la division du budget académique et de la
performance

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1er mai 2015 ;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **monsieur Laurent MEUNIER**, chef de la division du budget académique et de la performance à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les marchés ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)
- Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)
- Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723)
- Programme « entretien des bâtiments de l'Etat » (309)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement juridique.

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants: Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours)

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

R27-2016-01-29-009

Arrêté du 29 janvier 2016 de subdélégation de signature du
recteur de l'académie (Denis Rolland) à Pierre Alain
Chiffre délégué académique à la formation des personnels

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D222-20 ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté rectoral du 13 janvier 2014 affectant monsieur Pierre-Alain CHIFFRE au Rectorat de Dijon en qualité de Délégué Académique à la Formation des Personnels
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BOHN, Secrétaire Général de l'Académie, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Alain Chiffre**, Délégué Académique à la Formation des Personnels (DAFOP) à l'effet de signer :

Les engagements ainsi que les pièces de mise en paiement de dépense relevant des Budgets opérationnels de programmes suivants :

- Enseignement scolaire public 2^e degré
- Soutien de la politique éducation nationale
- Vie de l'élève.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de l'Académie de DIJON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires

- . Rectorat :
 - .secrétariat général
 - . intéressé
 - . service juridique
- . Préfecture :
 - . SGAR
 - . DRFIP

UD39 (ex Direction du Travail)

R27-2015-12-22-003

Arrêté de radiation SCOP MENUISERIE DOUGNIER &
ASSOCIES

Radiation reconnaissance SCOP



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECCTE DE FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale du Jura

**Arrêté portant radiation de la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production
concernant la SCOP Menuiserie Dougnier & Associés**

N° d'agrément : 039 2013 001 R1

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1993 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production « Menuiserie Dougnier & Associés » située 17 Rue Joseph et Marie Jacquard à 39100 Dole,

Vu la mise en demeure du responsable de l'Unité Territoriale du Jura, en date du 24 Septembre 2015, à la Société Coopérative Ouvrière de Production « Menuiserie Dougnier & Associés »,

Considérant que chaque Société Coopérative Ouvrière de Production est tenue, chaque année, de justifier que sa situation est conforme aux textes régissant les S.C.O.P. pour maintenir son agrément et son inscription sur la liste annuelle ministérielle, conformément à l'article 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Considérant que la Société « Menuiserie Dougnier & Associés » n'a pas donné suite, dans le délai de un mois, à la mise en demeure pour non présentation des documents requis

Sur proposition du secrétaire général du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société « Menuiserie Dougnier & Associés » située 17 Rue Joseph et Marie Jacquard - 39100 Dole est radiée de la qualité de « Société Coopérative Ouvrière de Production ».

.../...

.../...

Article 2 :

Cette société n'est plus habilitée à prendre l'appellation de « Société Coopérative Ouvrière de Production », ni à utiliser cette appellation ainsi que les initiales « S.C.O.P. », ni à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes relatifs aux S.C.O.P.

Article 3 :

Cette même société ne figurera plus sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 4 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Jura - 8 Rue de la Préfecture - 39000 Lons le Saunier ou du signataire de la présente
- Recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (DGT)
Bureau des Relations Individuelles au Travail - RT1
39-45 Quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon
30 Rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura et le responsable de l'Unité Territoriale du Jura sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le

22 DEC. 2015

Le Préfet du Jura,

Pour la notification et l'obligation
Le secrétaire général

Renaud NURY

UD39 (ex Direction du Travail)

R27-2016-02-03-001

Récépissé de la déclaration d'un organisme de service à la
personne

Récépissé de déclaration dans les services à la personne



**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793092248 – Acte 77B
N° SIREN 793092248**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 13 janvier 2016 par Monsieur Nicolas GOMET en qualité de gérant, pour l'organisme NICOLAS GOMET dont l'établissement principal est situé 13 rue de Chaux 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP793092248 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.....

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 Février 2016

P/O Le Préfet du Jura
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Jura
Jean-Claude VERSTRAET